PROGRAMME DE SÛRETE
ET
D'ASSURANCE QUALITE

GENERAL AVIATION GENOSSENSCHAFT BASEL
GAGBA

OCCUPANT DE LA ZONE DE SÛRETE A ACCES REGLEMENTE

Signature du Responsable Sûreté	Signature du Responsable Qualité

PLAN DU PROGRAMME

1 ORGANISATION DE L'ENTREPRISE SUR L'AEROPORT DE BÂLE MULHOUSE
1.1 Présentation de l'entreprise
1.2 Organisation adoptée pour assurer l'exécution et le contrôle des mesures de sûreté

2 PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS

3 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÛRETE

4 CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÛRETE
4.1 Contrôle de l'exécution des mesures de sûreté
4.2 Dispositif d'établissement des comptes rendus d'incidents et mise en place d'actions correctives
4.3 Bilan des actions correctives

5 ORGANISATION EN MATIERE DE FORMATION

6 HABILITATIONS, TITRES DE CIRCULATION DE PERSONNES ET TITRES D'ACCES DE VEHICULES
6.1 Demande et renouvellement des habilitations
6.2 Demande de double agrément des Agents de sûreté
6.3 Gestion de titres de circulation de personnes
6.4 Sensibilisation à la sûreté des titulaires des titres de circulation
6.5 Gestion des demandes d'introduction des objets métiers dans la zone de sûreté à accès réglementé
6.6 Gestion des autorisations d'accès des véhicules
6.7 Accompagnement de personnes en zone de sûreté à accès réglementé
6.8 Accompagnement de véhicules en zone de sûreté à accès réglementé

7 CONTRÔLE D'ACCES DES PERSONNELS ET DES VEHICULES
7.1 Contrôle d'accès des personnels
7.2 Contrôle d'accès des véhicules
7.3 Comptage mensuel de l'utilisation des accès

8 SECURISATION DES LIEUX ET REGLES DE CONTRÔLE D'ACCES
8.1 Sécurisation de l'accès à la zone délimitée
8.2 Règles de circulation des véhicules
8.3 Matérialisation dans la zone de sûreté à accès réglementé des emplacements et des cheminements utilisables par les véhicules autorisés
8.4 Règles de contrôle d'accès

9 INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNELS, DES VEHICULES ET DES BIENS ET PRODUITS
9.1 Dispositions générales relatives à l'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produits
9.2 Règles relatives au poste d'inspection filtrage et à l'information des services de l'Etat
9.2.1 Vérification du poste d'inspection filtrage avant le début de l'exploitation
9.2.2 Matérialisation de l'interdiction d'accès par les postes non utilisés
9.2.3 Information des services de l'Etat en cas de découverte d'un article prohibé
9.2.4 Information des services de l'Etat en cas d'urgence
9.3 Articles prohibés
9.4 Règles applicables au traitement des personnels
9.4.1 Mise en œuvre des palpations sans portique de détection de masses métalliques
9.4.2 Mise en œuvre des palpations sur les personnels qui produisent des certificats médicaux leur interdisant d'être soumis à ces équipements
9.4.3 Traitement des cas particuliers (PMR, voyages officiels, escortes, diplomates...)
9.5 Règles applicables au traitement des effets personnels
9.6 Règles applicables au traitement des biens et produits
9.7 Règles applicables au traitement des véhicules

10 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNELS, DES VEHICULES ET DES BIENS ET PRODUITS
10.1 Etablissement des règles d'armement au Poste d'Inspection Filtrage
10.2 Etablissement des comptes rendus d'exploitation du Poste d'Inspection Filtrage
10.3 Tests de performance en situation opérationnelle pour l'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produits
10.3.1 Certification des tests de vérification de performance en situation opérationnelle
10.3.2 Mise en œuvre des tests de performance
10.3.3 Conditions de réalisation des tests de performance
10.3.4 Résultats des tests de performance

11 PERFORMANCE DES EQUIPEMENTS DE DETECTION UTILISES
11.1 Certificat individuel des équipements de détection
11.2 Niveau de performance des détecteurs de métaux portatifs
11.3 Bon fonctionnement des équipements utilisés
11.4 Equipements défectueux

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date de mise en application	Nature des modifications
15/03/2009	Version initiale
25/05/2011	§2 : Modification du plan général des installations et du plan de zone de GAGBA - La zone délimitée avec contrôle d'accès à la frontière remplace la zone publique à accès réglementé - La zone de sûreté à accès réglementé remplace la zone réservée Les dénominations ont été mises à jour dans l'ensemble du programme §6.5 : Rajout de la gestion des demandes d'introduction d'objets métiers dans la zone de sûreté à accès réglementé §7.1 : Modalités de contrôle d'accès à la zone délimitée pour les entreprises Farnair et Flugschule Modalités de contrôle d'accès des personnes accédant à la ZSAR - Rajout de l'obligation de vérifier la validité des titres de circulation par les Agents de sûreté - Rajout de la visualisation des objets métiers autorisés à être introduits en ZSAR - Précisions sur l'enregistrement de l'historique des accès des pilotes, passagers et immatriculation avions §7.3 : Affinage du comptage mensuel des accès : dissociation des flux de personnels, des flux de véhicules, des pilotes, des passagers ainsi que des vols privés, depuis le 01.01.2011 §8.1 : Modalités d'exécution des rondes de contrôles des barrières et clôtures périphériques matérialisant la frontière entre ZP, zone délimitée et ZSAR §9.1 : Rajout du caractère de fouille approfondie dans la réalisation des inspections filtrage des objets transportés §9.2.1 : Mention des équipements de contrôle du poste et du téléphone §9.2.3 : Mention du manuel d'instructions opérationnelles SAMSIC Sécurité §9.4.1 : mention de la méthodologie de réalisation des palpations de sécurité : film Aéroports de Paris

	§9.5 : Précision sur le caractère « approfondi » dans la réalisation des fouilles d'effets personnels §9.6 : mise en œuvre de combinaison de moyens pour l'inspection filtrage des biens et produits : inspection visuelle et fouille manuelle §9.7 : Mise en conformité de la définition des zones de véhicules à inspecter, conformément à la décision C(2010)774 du 13.04.2010 §10.1 : les personnels féminins ne sont pas autorisés à accéder par la ZSAR par le PIF GAGBA mais sont orientés vers à un PIF aux accès communs de l'Aéroport §10.2 : les statistiques de passage au PIF précisent désormais le nombre de véhicules et de vols traités
27/06/2011	§6.1 : mise à jour de la matrice de demande d'habilitation et de titre de circulation §7.1 : mention portant sur l'obligation de vérifier que les détenteurs de titres de circulation valide qui accèdent à la ZSAR ne figurent pas sur la liste des badges perdus et désactivés. Précision sur le projet d'installation d'un lecteur de validité de badge en cours de réalisation : système de contrôle d'accès électronique au niveau du poste d'inspection filtrage §8.1 : la fréquence des rondes de contrôle en matière de sécurité et de sûreté est portée à 2 fois par mois à compter du 1er juillet 2011
19/09/2011	§1.2 : déclaration d'engagement des membres GAGBA accédant à la zone délimitée au respect des règles de sécurité et de sûreté qui figurent dans le Programme de sûreté §2 : mise à jour du plan de la zone GAGBA incluant les bâtiments FARNAIR et FLUGSCHULE à la zone délimitée et précisant les accès piétons §7.1 : description des mesures de contrôles d'accès à la zone délimitée qui incombent aux sociétés FLUGSCHULE et FARNAIR §7.1 : description des mesures qui incombent aux Sociétés FARNAIR et FLUGSCHULE BASEL AG en matière de sécurisation des accès à la zone délimitée par leur hangars

GENERAL AVIATION GENOSSENSCHAFT BASEL GAGBA est une entreprise suisse autorisée à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'Aérodrome de Bâle Mulhouse.

GAGBA est tenu de mettre en œuvre un programme de sûreté et d'assurance qualité, conformément à la réglementation en vigueur, dont la veille est assurée par el Responsable sûreté.

Le programme de sûreté et d'assurance qualité précise :

- L'organisation adoptée pour assurer l'exécution et le contrôle des mesures de sûreté
- Le plan général des installations à usage exclusif dans lesquelles sont mises en œuvre des mesures de sûreté
- Les modalités de recours à la sous-traitance, notamment la répartition des tâches entre les différents intervenants

Le programme de sûreté et d'assurance qualité précise également l'organisation adoptée en matière de :

- Connaissances de sûreté dispensées par GAGBA aux personnes pour lesquelles un titre de circulation permettant l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de l'Aérodrome de Bâle Mulhouse est délivré
- Comptes rendus d'activités
- Plans de formation
- Tests de vérification de performance pour le personnel spécialement formé et entraîné

Le présent programme de sûreté est mis à jour en fonction de l'évolution de la règlementation et des mesures imposées par les Autorités locales.

1. ORGANISATION DE L'ENTREPRISE SUR L'AERODROME DE BÂLE MULHOUSE

1.1. Présentation de l'entreprise

GAGBA est un occupant de la zone de sûreté à accès réglementé qui loue des locaux à des entreprises hébergeant des aéronefs privés et qui, avec son école de pilotage FLUGCHULE BASEL AG, dispense des enseignements relatifs au pilotage d'aéronefs.

GENERAL AVIATION GENOSSENSCHAFT BASEL GAGBA
Président : Christoph MEIER
Grimelstrasse 3
4254 BASEL
Tél: 061 325 28 33 / Fax: 061 325 30 94 / Mail: info@flugschulebasel.ch / site internet: www.gagba.ch

L'adresse sur le site de l'Aéroport de Bâle Mulhouse est donnée ci-dessous :
GENERAL AVIATION GENOSSENSCHAFT BASEL GAGBA
c/o FLUGSCHULE BASEL AG
Directeur : Dieter SPICHTIN
Postfach
4030 BASEL FLUGHAFEN
Tel : 0041 79 334 27 27 / 061 325 28 33

1.2. Organisation adoptée pour assurer l'exécution et le contrôle des mesures de sûreté

L'organigramme ci-dessous donne l'organisation adoptée pour assurer l'exécution et le contrôle des mesures de sûreté.

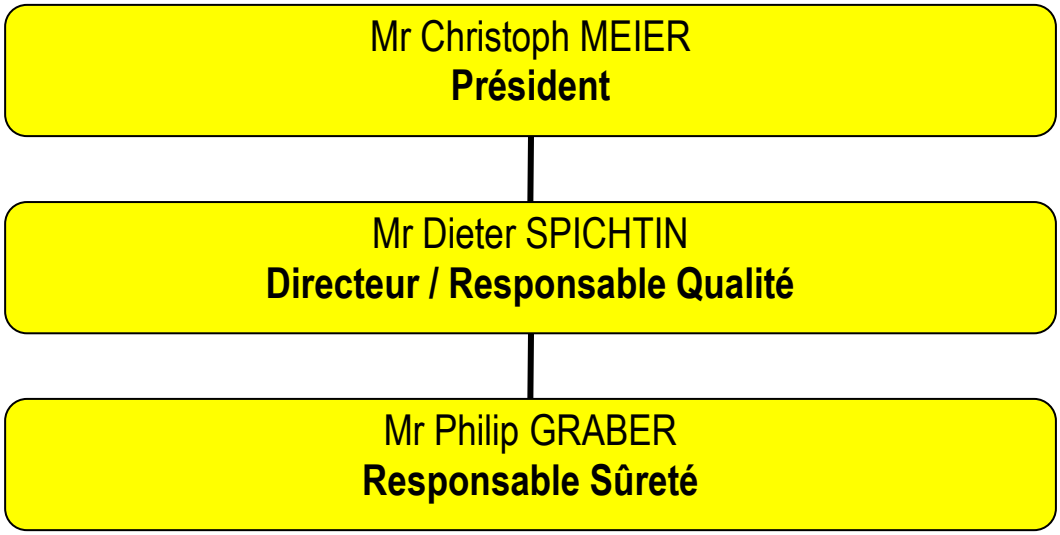

Sous la Direction du Président, les Responsables Sûreté et Qualité sont en charge de l'exécution et du contrôle des mesures de sûreté.

La mise en œuvre des procédures de sûreté et son suivi sont de la Responsabilité du Responsable Sûreté.

Le Responsable Qualité effectue le contrôle d'exécution des mesures de sûreté, notamment pour le suivi des actions correctives mises en place par le Responsable Sûreté.
Ainsi, la personne chargée du contrôle n'est pas sous les ordres du Responsable des tâches opérationnelles.

Tous les membres de GAGBA sont sensibilisés sur les règles de sécurité et de sûreté et ont connaissance du présent programme de sûreté.

Ils ont accès à ce programme via le site internet de GAGBA et sont informés par mail qu'ils doivent en prendre connaissance dès qu'une mise à jour a été effectuée.

Afin d'être sûr que l'ensemble des membres se conforment au respect des règles en matière de sécurité et de sûreté qui sont mentionnées dans le Programme de sûreté, chaque membre signe une déclaration d'engagement.

Les déclarations signées, dont un exemplaire est donné ci-après, sont archivées par le Responsable Sûreté GAGBA

Basel, 13. September 2011

Verpflichtungserklärung

Ich, …… (Name, Vorname) Mitglied der GAGBA, erkläre hiermit, dass ich vom Sicherheitsprogramm der GAGBA auf www.gagba.ch Kenntnis genommen habe und verpflichte mich, die definierten Sicherheitsregeln zu respektieren.

Zusätzlich verpflichte ich mich ebenfalls, die entsprechenden Aktualisierungen zur Kenntnis zu nehmen, die via E-mail vom GAGBA Sicherheitsverantwortlichen oder Homepage der GAGBA mitgeteilt werden.

Ort, Datum ……

Unterschrift ……

2. PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS

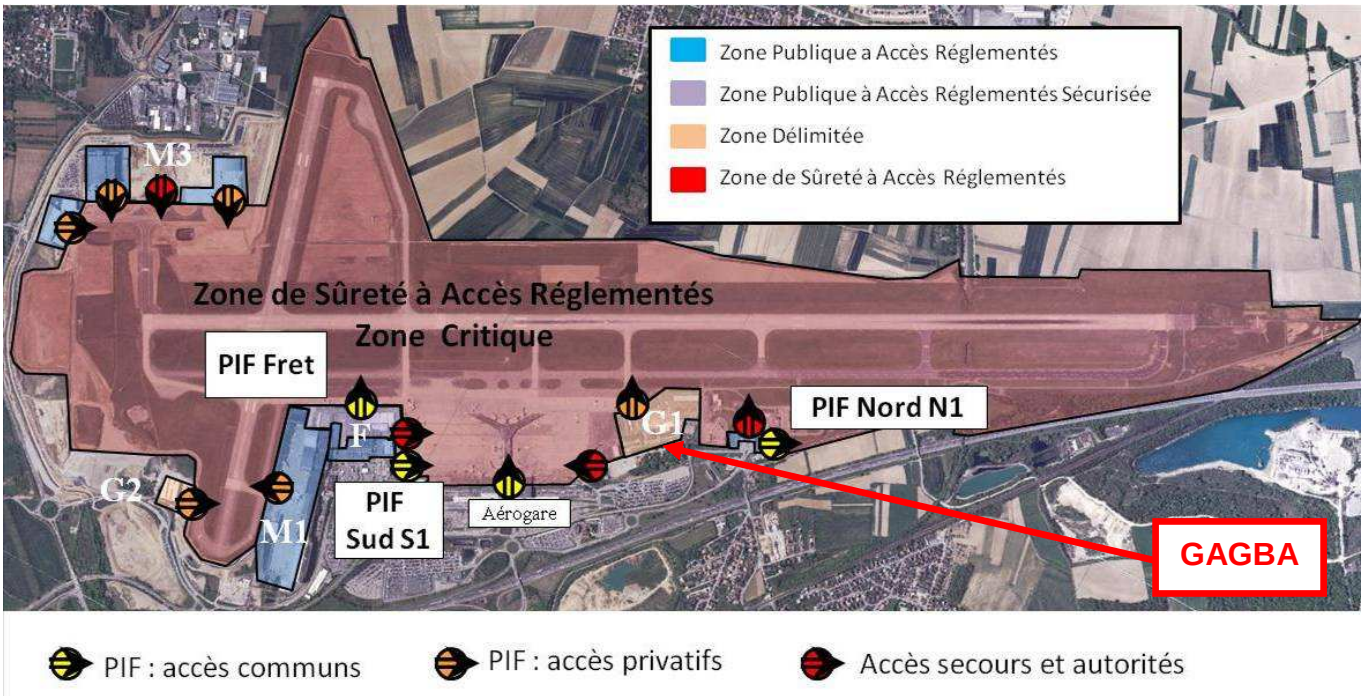

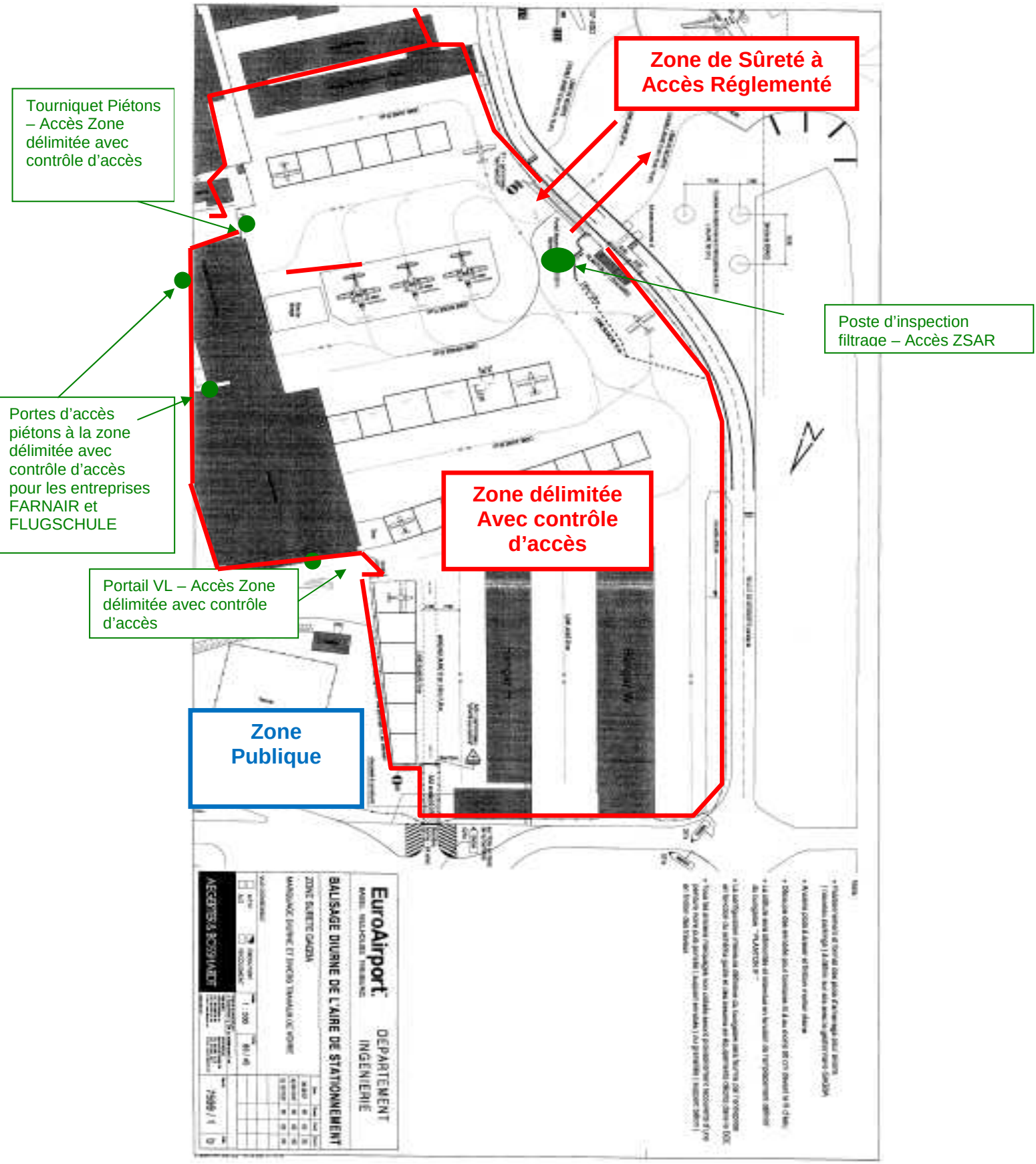
Zone de Sûreté à Accès Réglementé
Tourniquet Piétons – Accès Zone délimitée avec contrôle d'accès
Poste d'inspection filtrage – Accès ZSAR
Portes d'accès piétons à la zone délimitée avec contrôle d'accès pour les entreprises FARNAIR et FLUGSCHULE
Zone délimitée Avec contrôle d'accès
Portail VL – Accès Zone délimitée avec contrôle d'accès
Zone Publique
EuroAirport
DEPARTEMENT INGENIERIE
BALISAGE DIURNE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT
ZONE SURETE GAGBA

Le plan général des installations donne l'ensemble des locaux dans lesquels les mesures de sûreté sont mises en œuvre.

Le plan général des installations donne la séparation entre la zone délimitée avec contrôle d'accès à la frontière avec la zone publique (ZP), la Zone Délimitée et la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR).

L'accès à la zone délimitée est réservé aux seules personnes titulaires d'un titre de circulation et se fait par :

- Un tourniquet pour les piétons avec lecteur de validité de badges
- Les portes sécurisées d'accès aux bâtiments occupés par FARNAIR et FLUGSCHULE
- Un portail pour les véhicules

L'accès en ZSAR depuis la zone délimitée de GAGBA est soumis aux conditions d'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des biens et produits se présentant au Poste d'Inspection Filtrage.

3. RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÛRETE

GAGBA sous-traite les prestations d'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produits à la Société « SAMSIC Sécurité ».

Le service d'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produits consiste à assurer :

- Le contrôle d'accès de tous les personnels et véhicules accédant de la zone délimitée à la ZSAR
- L'inspection filtrage de tous ces personnels et de leurs objets transportés
- L'inspection filtrage de leurs véhicules et des biens et produits qu'ils transportent

A ce titre, SAMSIC Sécurité met en œuvre pour le compte de GAGBA les activités décrites dans les documents contractuels nécessaires à l'application des mesures de sûreté, dans son programme de sûreté ainsi que son Manuel d'instructions pour les opérations affectées au poste d'inspection filtrage.

SAMSIC Sécurité recrute, forme et fait agréer son personnel dans le cadre de l'article L.282-8 et applique les procédures définies par GAGBA et la réglementation en vigueur.

SAMSIC Sécurité rend compte des prestations à GAGBA et aux Services Compétents de l'Etat dans les domaines qui les concernent.

Dans le cadre de la formation du personnel concourant à la mise en œuvre du contrôle de l'exécution des mesures de sûreté, GAGBA fait appel à SAMSIC Sécurité pour les modules de formation initiale, continue C-07.

4. CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÛRETE

Dans le cadre de son programme d'assurance qualité, GAGBA met en place les dispositifs suivants :

- Analyse des incidents relatifs aux mesures de sûreté
- Vérification de conformité des moyens mis en œuvre

- Supervision des sous-traitants

C'est le Responsable en matière d'assurance qualité qui pilote la mise en œuvre des dispositifs de contrôle et qui assure le suivi des actions correctives mis en place, le cas échéant.

Ces dispositifs permettent l'élaboration de documents de suivi, tels que les comptes rendus d'activité ou les résultats des tests de performance, qui sont tenus à la disposition des Services Compétents de l'Etat.

4.1. Contrôle de l'exécution des mesures

Le Responsable sûreté contrôle la bonne exécution des mesures de sûreté mises en œuvre sur l'exploitation :

- Respect des conditions relatives à l'utilisation des moyens de contrôle
- Formation des personnels : tableau de suivi des formations
- Formation des personnels des sous-traitants
- Archivage des documents par dossier

4.2. Dispositif d'établissement des comptes-rendus d'incident et mise en place d'actions correctives

Dès lors que GAGBA constate un dysfonctionnement en matière d'exécution des mesures de sûreté, un compte rendu d'incident est établi par le personnel ayant constaté l'anomalie et transmis au Responsable qualité et à la personne responsable en matière de sûreté.
Le compte rendu est aussi transmis à la société sous-traitante si l'incident la concerne.

La liste ci-dessous donne les principales catégories d'incidents relatifs à la sûreté :

- Un dispositif technique de contrôle
- Un problème de sous-traitance
- Un problème de formation
- Un problème concernant la mise en œuvre des mesures de sûreté

Le Collaborateur ayant constaté un dysfonctionnement quelconque va renseigner une fiche d'incident et la transmettre au Responsable Sûreté. Le Responsable Sûreté, s'il le juge nécessaire, transmet cette fiche au Responsable Qualité, qui va renseigner sur la même fiche d'incident les actions correctives à mettre en œuvre.

Le Responsable Sûreté va alors mener l'action.

Les Responsables Qualité et Sûreté vérifient régulièrement que les actions mises en œuvre sont efficaces et si nécessaire, ils font évoluer les procédures.

Le dispositif de traitement des incidents et l'analyse de ces données permet d'améliorer en continu l'efficacité du système de management de la qualité et d'améliorer l'exécution des mesures de sûreté :

- mettre en place les corrections
- établir les différentes causes
- mener les actions correctives et préventives suivant le cycle
- évaluer l'impact de chaque cause sur l'anomalie

La fiche d'incident est donnée ci-dessous :

FLUGSCHULE BASEL	**Fiche d'incident**

	Emetteur ⇨	**Responsable Qualité** ⇨	**Destinataire(s) :**
Nom : Le : Signature :			

Source du problème : ☐ mesure de sûreté ☐ dispositif de contrôle ☐ Formation ☐ Sous-traitance ☐ Autre : _____

Descriptif et cause du problème rencontré

Cause(s) :
(Qu'a-t-il fallu pour que … ?)

Objectif(s) à atteindre :
(Que voudriez-vous changer ou voir changer … ?)

Actions décidées avec le destinataire	☐ Correctives *(évitent la répétition du problème)* ☐ Préventives *(évitent que le problème arrive)*	**Qui ?**	**Date** Prévu	Réalisé

Date prévue de vérification de l'efficacité des actions : ☐

Résultat atteint : ☐ Oui ☐ Non *Motif(s) :*

Vérifié le : Par :

Signature :

4.3. Contrôle de l'exécution des mesures mises en œuvre par le sous-traitant

Le Responsable sûreté contrôle la bonne exécution des mesures de sûreté mises en œuvre par les sous traitant :

Il s'assure régulièrement que SAMSIC Sécurité effectue l'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produit accédant à la zone sûreté à accès réglementé.
Il vérifie que les contrôles de sûreté sont effectués par des personnes ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de la sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objet illicites.

Le contrôle de la bonne exécution de mesures s'exerce en vérifiant les attestations de formation des personnels du sous-traitant et la bonne application des consignes sur le poste d'inspection filtrage.

4.4. Bilan des actions correctives

Deux fois par an, la direction organise une revue de direction de son système de management de la qualité (pertinence, adéquation, efficacité). Ces revues comprennent l'évaluation des opportunités d'amélioration à partir d'éléments d'informations dont :

- Résultats des audits (interne, externe)
- Retours d'informations des clients (réunions, plaintes, enquête de satisfaction,….)
- Analyse des incidents à long terme
- Etat des actions préventives et correctives
- Actions issues des revues précédentes

5. ORGANISATION EN MATIERE DE FORMATION

Les « Professionnels »

Les employeurs des personnes qui exécutent les tâches concourant à la mise en œuvre des mesures sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer, dans les conditions fixées à l'article R. 213-10, un plan relatif aux formations initiales et continues, ainsi que, le cas échéant, aux entraînements périodiques, dispensés aux personnes chargées des tâches suivantes :

- transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance des bagages de soute, du fret, de la poste, des biens et produits utilisés à bord des aéronefs ;
- maintenance des aéronefs en exploitation ;
- vérification et fouille de sûreté des aéronefs ;
- surveillance et contrôle de l'accès aux aéronefs en exploitation ;
- surveillance et contrôle des accès aux installations ;
- contrôle de l'exécution des mesures de sûreté ;
- visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances ;

La société prestataire de sûreté SAMSIC Sécurité forme son personnel en interne dans le cadre de l'article L.282-8 du Code de l'Aviation Civile.

A cette fin, SAMSIC met en œuvre un plan destiné à dispenser au personnel concerné les formations initiales et continues prévus par les articles susmentionnées. Ce plan et ses mises à jour sont tenus à disposition des services compétents de l'Etat.

Les documents établis en application des dispositions du présent arrêté, notamment les comptes rendus d'activité, les programmes de sûreté, les documents relatifs aux dispositions d'assurance qualité, les plans de formation ainsi que les résultats de tests de performance, sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat au plus tard trois mois après la date de publication du présent arrêté.

SAMSIC Sécurité a pour mission de définir le cadre pédagogique des formations et de coordonner les formations et contenants pédagogiques des cours et modules de formation des personnels dédiés aux missions de sûreté.

Les « Contributeurs »

Il s'agit de la formation initiale et continue ainsi que le contrôle des connaissances des personnels dont les spécialités sont :

- Le contrôle de l'exécution des mesures de sûreté

GAGBA s'assure des compétences de son personnel et de celui de ses sous-traitants dans le domaine de la sûreté du transport aérien requises pour l'exercice des tâches qui lui sont confiées.

6. HABILITATIONS, TITRES DE CIRCULATION DE PERSONNES ET TITRES D'ACCES DE VEHICULES

6.1. Demande et renouvellement des habilitations

Le Responsable Sûreté de GAGBA établi les demandes d'habilitation pour toute embauche en remplissant le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'Aérodrome de Bâle Mulhouse.

Il devra faire remplir par le titulaire la partie qui le concerne. Celui-ci devra joindre la photocopie d'une pièce d'identité ainsi qu'une photo d'identité.

Pour ce qui concerne la demande de renouvellement des habilitations de son personnel, GAGBA présente ces demandes avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'habilitation.

Les cinq pages suivantes donnent le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation.

Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Bâle – Mulhouse

Fournir un exemplaire original et une copie par titulaire

Ce formulaire doit être utilisé pour toute demande d'habilitation et de titre de circulation. Lorsqu'une personn possède déjà une habilitation, la demande ne concerne que le titre de circulation. Dans des cas exceptionne (personne employée par certaines sociétés d'intérim, par exemple), la demande peut ne porter que s l'habilitation. Le formulaire doit être rempli avec soin en majuscules d'imprimerie. Toute demande d renouvellement d'habilitation et de titre de circulation doit intervenir au plus tard ***30 jours avant l'échéance.***

Pièces composant le dossier:

- **formulaire dûment rempli,**
  - Ce formulaire doit être renseigné de manière lisible, sans surcharge ni ratures.
  - Tous les renseignements demandés doivent être communiqués.
  - Les pièces jointes (photo, copie de pièce justificative) **doivent être de bonne qualité**.

L'autorité de délivrance se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas aux critères précités.

- **photo d'identité couleur,**
- **copie d'une des pièces d'identité listées ci-dessous, en cours de validité à la date de la demande**
  - **carte nationale d'identité** ou,
  - **passeport** ou,
  - **permis de conduire** ou,
  - **pour les ressortissants étrangers : carte de résident ou de séjour.**
- attestation individuelle de connaissances relatives aux principes généraux de sûreté établie par l'employeur et datant de moins de 6 mois à la date de la demande (Article R.213-6 du Code de l'Aviation Civile)

Toute demande de titre de circulation est payante et sera facturée à l'entreprise employant le titulaire a tarif en vigueur.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION		
Aéroport de Bâle-Mulhouse Service Badges B.P. 60120 F - 68304 Saint-Louis Tel. : +33 (0)3 89 90 25 05 Fax : +33 (0)3 89 90 75 80 Courriel : badges@euroairport.com	Flughafen Basel-Mulhouse Abteilung Badges Postfach 142 CH - 4030 Basel Tel. : +41 (0)61 325 25 05 Fax : +41 (0)61 325 75 80	

Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Bâle – Mulhouse

PARTIE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE EMPLOYANT LE TITULAIRE			
Nom du Titulaire		Prénom du Titulaire	
Profil sûreté demandé pour le titulaire			
Le titulaire est-il :	- sous contrat à durée indéterminée	OUI / NON	
	- sous contrat à durée déterminée	Date de fin du contrat : ____/____/____	
	- fonctionnaire, militaire ou agent de l'Etat *Indiquer l'administration d'origine, le cas échéant et le N° de matricule*	OUI / NON	
Désignation de l'entreprise			
Adresse de l'entreprise			

PARTIE A REMPLIR PAR LE CORRESPONDANT SURETE DE L'ORGANISME A L'ORIGINE DE LA DEMANDE (EMPLOYEUR OU DONNEUR D'ORDRE)

Employeur ou donneur d'ordre		
Désignation (si différente de l'employeur)		
Adresse (si différente de l'employeur)		
Numéro d'autorisation d'activité en zone réservée	N° :	*Joindre obligatoirement une photocopie de l'autorisation d'activité en zone réservée pour les nouveaux employeurs*
Date de fin de validité de l'autorisation d'activité	____/____/____	

Le correspondant sûreté			
Nom et prénom			
Fonction			
Téléphone	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Télécopie	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Je certifie être le correspondant sûreté désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande.

J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation des titres de circulation sur les aérodromes et en particulier :

- **l'obligation de signaler sans délai le départ du titulaire ou la cessation de son activité en zone réservée,**
- **l'existence de sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquements aux obligations réglementaires incombant à l'employeur,**
- **l'obligation de dispenser au titulaire, sur une durée minimale de 3 heures, les connaissances relatives aux principes généraux de sûreté aéroportuaire, ainsi qu'une introduction d'une heure sur le terrain et de lui établir une attestation individuelle de connaissances.**

Date	Signature du correspondant sûreté (Cachet de l'employeur obligatoire)

Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Bâle – Mulhouse

EuroAirport BASEL MULHOUSE FREIBURG

PARTIE A REMPLIR PAR LE TITULAIRE					
Nom					Coller ici une photo d'identité récente en couleur et de face **Hauteur : 4cm** **Largeur : 3.5cm**
1er prénom		2ème prénom			
Sexe	M ☐ F ☐	Nom de jeune fille			
Date de naissance	JJ / MM / AAAA	Nationalité			
Lieu de naissance		Pays / Département de naissance			
Adresse actuelle					
Code postal	☐☐☐☐☐	Ville		Pays	
Téléphone personnel		Téléphone professionnel			
Fonction					
Couleur des yeux	Bleu ☐ Gris ☐ Marron ☐ Noir ☐ Vert ☐	Couleur des cheveux	Brun ☐ Blond ☐ Châtain ☐ Chauve ☐ Gris ☐ Roux ☐	Taille en cm	☐☐☐
Nom du père		Prénom du père			
Nom de jeune fille de la mère		Prénom de la mère			

J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier:

- l'obligation de restituer mon titre de circulation à mon employeur en cas de cessation de mon activité en zone de sûreté à accès réglementé,
- l'obligation de signaler immédiatement à la PAF ou à la BGTA la perte ou le vol du titre,
- l'existence de sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquement de ma part aux obligations énumérées sur la note d'information.

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que tout manquement aux prescriptions énumérées ci-dessus pourra entraîner une sanction par les autorités compétentes, ainsi que le retrait immédiat du titre de circulation.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVERS LES DOUANES FRANCAISES ET SUISSES

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Je m'engage envers les Douanes Françaises et la Douane Suisse à :

- ne transporter, lors du franchissement des accès douaniers, aucune marchandise ni capitaux* soumis à formalités douanières;
- me conformer strictement aux prescriptions douanières en vigueur, notamment pour le transport de marchandises et de capitaux * entre les secteurs douaniers.

ZOLL DOUANE DOGANA

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que toute infraction aux prescriptions énumérées ci-dessus pourra entraîner une sanction par les autorités compétentes.

** les capitaux sont soumis à déclaration auprès des Douanes françaises si supérieur à 10.000 € ou la contrevaleur en devises.*

Date	Signature du titulaire
_____/_____/_____	

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION		
Service badges	PAF	DSAC-NE

Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Bâle – Mulhouse

Informatique et liberté

Les informations portées sur les décisions individuelles sont contenues dans un fichier informatisé dénommé « SGITA ». Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes désignées bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel sera joint la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ainsi qu'un chèque de 4 euros 57 (arrêté du 23/09/1980) libellé au nom de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile et adressé à :

Direction générale de l'aviation civile
Sous-direction des affaires juridiques du Service des Ressources Humaines
50, rue Henry Farman - 75720 PARIS cedex 15

Les informations portées sur la demande de titre d'accès pour la Zone de Sûreté à Accès Réglementé font l'objet d'un traitement informatique dénommé "Win XS - AEOS", déclaré à la CNIL. Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez adresser votre demande écrite à l'adresse suivante :

Service Sûreté
Aéroport de Bâle-Mulhouse
B. P. 60120 - F - 68304 Saint-Louis cedex

Réglementation

Extrait de l'arrêté du 12 novembre 2003 *(interministériel)*

TITRE 2 : Accès en zone réservée et obligations des personnes physiques
Chapitre I[er] : Titres et documents permettant de circuler en zone réservée
Article 8 : Liste des titres et documents permettant de circuler en zone réservée

Les titres de circulation et documents permettant de circuler en zone réservée comprennent :
a/ les titres de circulation délivrés dans les conditions prévues à l'article R213-6 qui donnent accès à l'ensemble de la zone réservée ou à un ou plusieurs de ses secteurs ; […]

Chapitre II : Obligations des personnes physiques
Article 9 : Obligations générales

Les personnes qui accèdent à la zone réservée sont tenues :
a/ de se soumettre, ainsi que leurs bagages, au dispositif en vigueur d'inspection filtrage ;
b/ **de se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle de l'un des documents visés à l'article 8 ci-dessus et d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité ;**
c/ de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone réservée ;
d/ de ne pas faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires. […]

Article 10 : Obligations particulières des titulaires de titre de circulation

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu :
a/ de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré ;
b/ le cas échéant, de s'être assuré que la contremarque correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposée sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour en zone réservée d'un aérodrome ;
c/ **de porter son titre de circulation en permanence de façon visible** pendant toute la durée de son séjour en zone réservée d'un aérodrome ;
d/ de **ne pas le prêter** à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
e/ de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol dudit titre ;
f/ de **restituer** celui-ci aux services compétents de l'Etat ou, le cas échéant, à l'entreprise ou l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre **dans les 48 heures suivant la cessation de son activité** dans la zone réservée de l'aérodrome ;
g/ lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation accompagné, de signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ;
h/ lorsqu'il détient un titre d'accès accompagné, de ne se déplacer en zone réservée de l'aérodrome qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre.

SANCTIONS

En cas de manquement constaté aux dispositions :
a) des arrêtés préfectoraux et de leurs mesures particulières d'application relatifs aux points b, d, e et f de l'article R. 213-3,
b) de l'article R. 213-4 et des textes pris pour son application,
c) de l'article R. 213-6 en matière de port, d'utilisation et de restitution du titre de circulation en zone réservée,
d) des arrêtés et mesures prises en application de l'article R. 213-1,

le Préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission instituée à l'article R. 217-4 :
- soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximum de 750 €;
- soit suspendre le titre de circulation prévu à l'article R. 213-6 pour une durée ne pouvant excéder trente jours.

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone publique, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application des points c), h) et i) de l'article R. 213-3 sont punis :
1) de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise dans la zone réservée ;
2) de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe dans la zone publique.

6.2. Demande de double agrément des Agents de sûreté

Les demandes de double agrément (Préfet et Procureur de la République) sont effectuées par SAMSIC Sécurité à qui GAGBA sous-traite les prestations d'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produits.
La formulation des demandes de double agrément des Agents de sûreté de la société SAMSIC Sécurité est précisée dans son programme de sûreté.
GAGBA s'assure régulièrement que les Agents de sûreté employés par SAMSIC Sécurité disposent bien du double agrément pour effectuer les tâches qui leur sont confiées.

6.3. Gestion des titres de circulation de personnes

GAGBA s'assure que ses personnels sont soumis à la possession d'une autorisation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone. La demande se fait au moyen du formulaire présenté au § 6.3.
Les titres de circulation permettant l'accès en zone de sûreté à accès réglementé sont délivrés par le Directeur de l'Aéroport.
GAGBA, autorisé par l'Exploitant d'Aérodrome à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé, formule les demandes de titre de circulation au profit de ses salariés ou des personnes agissant pour son compte.
De plus, GAGBA engage une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évolué de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiées.
Dès lors qu'un titre de circulation est périmé, le Responsable sûreté de GAGBA informe immédiatement, par écrit, la personne agissant pour son compte qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation dans un délai maximum de 48 heures.
GAGBA organise un service de collecte des titres de circulation afin de les restituer au Gestionnaire local des titres de circulation.

GAGBA se charge de déclarer aux Services Compétents de l'Etat, dans les 8 jours, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation.

6.4. Sensibilisation à la sûreté des titulaires de titres de circulation

Les personnes habilitées et titulaires d'un titre de circulation doivent impérativement être sensibilisés aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome tous les personnels de l'entreprise qui effectuent des missions en zone aéroportuaire.
Cette sensibilisation dure 4 heures et est dispensée par le Responsable sûreté GAGBA.

Plusieurs thèmes sont abordés ; les principaux points sont donnés ci-dessous :

1. Les Objectifs de la sûreté
2. Organisation de la sûreté sur l'Aéroport
3. Accès à la zone de sûreté à accès réglementé et à ses différents secteurs
4. Règles de circulation et signalétique en zone de sûreté à accès réglementé
5. Règles de vigilance
6. Contours de la zone de sûreté à accès réglementé et de ses différents secteurs
7. Sanctions encourues en cas de manquement

Le support pédagogique utilisé est donné sur le site internet de l'EuroAirport ; en voici le lien :
http://www.euroairport.com/FR/professionnels.php?PAGEID=316

A l'issue de cette session de sensibilisation est établie pour chaque participant une attestation individuelle de connaissances relatives aux principes généraux de sûreté aéroportuaire. Cette attestation a une durée de validité de six mois à compter de la date de session.
L'attestation de stage de sensibilisation est donnée ci-dessous :

FLUGSCHULE BASEL

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE CONNAISSANCES RELATIVES AUX PRINCIPES GENERAUX DE LA SÛRETE AEROPORTUAIRE

Melle / Mme / Mr .....

A suivi la **formation sûreté** d'une durée de **4 heures** selon le programme suivant :

- Contour de la zone réservée et de ses différents secteurs
- Accès à la zone réservée et ses différents secteurs
- Signalétiques liée à l'accès et à la circulation dans la zone réservée et ses différents secteurs
- Règles de vigilance et d'alerte des services compétentes de l'Etat en cas de situation anormale
- Organisation générale de la sûreté au niveau de l'aérodrome
- Sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquements

Fait à BASEL par le Responsable Sûreté GAGBA, le .....

Nom du signataire	Fonction du Signataire	Signature

GENERAL AVIATION GENOSSENSCHAFT BASEL GAGBA
Postfach 4030 BASEL FLUGHAFEN
Tel : 0041 79 334 27 27 / 061 325 28 33

6.5. Gestion des demandes d'introduction d'objets métiers dans la ZSAR

Pour la réalisation de leurs activités professionnelles, les personnels GAGBA peuvent avoir besoin d'introduire des objets métiers dans la ZSAR, alors même que ceux-ci sont considérés comme des articles prohibés au sens de la réglementation.
GAGBA formule ces demandes auprès de la DSAC-NE de Bâle Mulhouse au moyen du formulaire ci-dessous :

Formulaire de demande d'introduction d'objets métiers dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Bâle – Mulhouse

EuroAirport BASEL MULHOUSE FREIBURG

Renseignements concernant le demandeur :

Donneur d'ordre :	
Entreprise / Organisme :	
N° d'autorisation d'activité ZSAR :	
Profil sûreté :	

Cocher les catégories d'outils métiers concernées :

1. ☐ couteaux dont la lame dépasse 6 cm, couteaux à lames multiples, cutters, ciseaux dont les lames, mesurées à partir de l'axe, dépassent 6 cm, extincteurs et lots de bord lorsqu'ils sont propres au véhicule ;
2. ☐ les répulsifs pour animaux, les extincteurs gaz et conteneurs de gaz, les combustibles liquides inflammables comme l'essence, le carburant diesel, l'alcool, l'éthanol, les bombes de peinture en aérosol, les extincteurs d'incendie, les matières présentant un risque d'inflammation ou de combustion spontanée, les substances chimiques ;
3. ☐ les objets pointus, tranchants et coupants n'appartenant pas à la catégorie 1 tels que hachoirs, haches, hachettes ;
4. ☐ les outils tels que scies en tous genres, tournevis, pinces coupantes, tenailles, tournevis, disqueuses, meuleuses, perceuses, forêts et autres outils dont la lame ou la tige dépasse 6 cm, barres à mine, marteaux, clés plates ou à molette, chalumeaux, cloueuses et autres pistolets de scellement ;

Une liste détaillée des objets métiers nécessaires à l'exécution des métiers pourra utilement être jointe.

Sous peine d'amende pouvant atteindre 750 euros pour l'intervenant et 7500 euros pour l'entreprise/organisme :

1. Les articles prohibés introduits dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé pour des besoins opérationnels doivent en permanence rester inaccessibles aux tiers et doivent rester sous la surveillance permanente de leur utilisateur ;
2. Les « objets métiers » laissés en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes autorisées ont accès ;
3. L'agent doit immédiatement signaler à son entreprise/organisme et aux services de l'Etat toute perte/vol d' « objets métiers » pendant leur utilisation ou leur stockage dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Le responsable sûreté de l'entreprise/organisme atteste que les « objets métiers » faisant l'objet de la présente demande sont indispensables à l'exécution de la mission en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé des agents appartenant au profil sûreté ci-dessus

L'entreprise/organisme	Le donneur d'ordre	Le responsable sûreté EAP
Cachet de l'entreprise obligatoire *Nom – fonction – date et signature*	*Cachet du donneur d'ordre obligatoire* *Nom – fonction – date et signature*	

La présente demande, dûment renseignée est à remettre au service badges de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Validation Délégation DSAC-NE Bâle-Mulhouse					
Date :	Catégories autorisées :	1 ☐	2 ☐	3 ☐	4 ☐
Visa :					

6.6. Gestion des autorisations d'accès des véhicules

Le Responsable sûreté se charge de ne faire circuler un véhicule en zone de sûreté à accès réglementé pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès délivrée par le Préfet exerçant les pouvoirs de police.
Le formulaire de demande de titre d'accès pour un véhicule est donné ci-dessous :

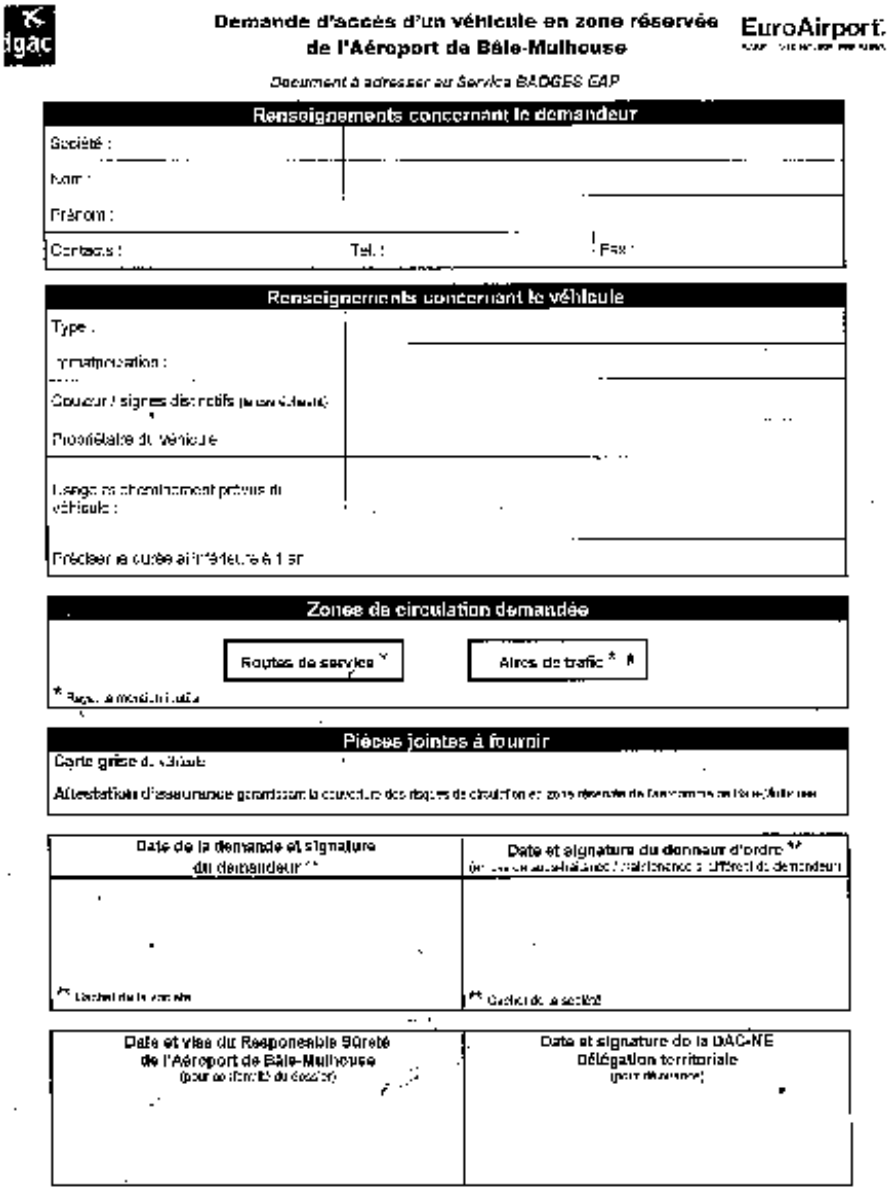

Demande d'accès d'un véhicule en zone réservée de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

EuroAirport

Document à adresser au Service BADGES GAP

Renseignements concernant le demandeur

Société :
Nom :
Prénom :
Contact : Tél. : Fax :

Renseignements concernant le véhicule

Type :
Immatriculation :
Couleur / signes distinctifs (si nécessaire) :
Propriétaire du véhicule
Usage et cheminement prévus du véhicule :
Préciser la durée si inférieure à 1 an

Zones de circulation demandée

Routes de service *
Aires de trafic * #

* Rayer la mention inutile

Pièces jointes à fournir

Carte grise du véhicule
Attestation d'assurance garantissant la couverture des risques de circulation en zone réservée de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Date de la demande et signature du demandeur **	Date et signature du donneur d'ordre ** (pour les sous-traitants / maintenance : cachet de l'entreprise du demandeur)
** Cachet de la société	** Cachet de la société

Date et visa du Responsable Sûreté de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (pour accord du dossier)	Date et signature de la DAC-NE Délégation territoriale (pour réception)

Il fait apposer de manière apparente le titre d'accès pour le véhicule. La forme et les modalités de délivrance des titres d'accès font l'objet de mesures particulières d'application relatif aux mesures de police sur l'Aéroport de Bâle Mulhouse.

Le Responsable sûreté GAGBA tient à jour la liste des véhicules autorisés à accéder en zone de sûreté à accès réglementé par le Poste d'inspection filtrage de la GAGBA.

Le Responsable sûreté GAGBA s'engage à déclarer aux services compétents de l'Etat, dans les 8 jours, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès à la zone de sûreté à accès réglementé et de rendre la contremarque correspondante.

6.7. Accompagnement de personnes en zone de sûreté à accès réglementé

Afin de pouvoir obtenir un titre d'accès accompagné pour une personne, GAGBA fournit aux Autorités la liste de ses personnels autorisés à la délivrance de celui-ci.
Le Responsable sûreté GAGBA s'assure de faire accompagner en permanence en zone de sûreté à accès réglementé la personne pour laquelle il a obtenu un titre d'accès A « Accompagné ».
GAGBA est tenu de s'assurer que la personne à qui il a confié le soin d'accompagner en zone de sûreté à accès réglementé une personne, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant le déplacement en zone sûreté à accès réglementé.
La personne à qui est confié le soin d'accompagner en zone sûreté à accès réglementé une personne est tenue de rester à proximité de cette personne pendant tout son déplacement en zone sûreté à accès réglementé. Elle est tenue de s'assurer du respect des règles d'accès aux différents secteurs.
En aucun cas une personne détentrice d'un titre d'accès accompagné ne se déplace sans son accompagnant.
Dès lors qu'un personnel GAGBA n'est plus en mesure d'accompagner une personne détentrice d'un titre d'accès accompagné, le Responsable sûreté informe immédiatement les services compétents de l'Etat.

6.8. Accompagnement de véhicules en zone de sûreté à accès réglementé

Les autorisations provisoires d'accès en zone sûreté à accès réglementé sont établies pour des motifs professionnels. Ces autorisations ne permettent la circulation en zone sûreté à accès réglementé que sur des itinéraires prescrits.
GAGBA se charge de faire fixer l'autorisation d'accès provisoire de manière apparente sur le véhicule.
GAGBA se charge de faire surveiller tout déplacement ou stationnement en zone de sûreté à accès réglementé des véhicules occasionnels pour lesquels il a obtenu une autorisation d'accès temporaire.
La personne accompagnatrice est tenue de rester à proximité du véhicule pendant tout son déplacement en zone sûreté à accès réglementé.

7. CONTRÔLE D'ACCES DES PERSONNELS ET DES VEHICULES

L'accès aux aires de stationnement des aéronefs de GAGBA est soumis au port du titre de circulation pour ses personnels ou visiteurs et au titre d'accès pour ses véhicules ou ceux de ses visiteurs.
Seules les personnes habilitées sont en possession d'une autorisation d'accès.
Pour accéder à la zone de sûreté à accès réglementé depuis cette zone délimitée, tous les personnels, visiteurs et véhicules sont soumis au contrôle d'accès au poste d'inspection filtrage à accès exclusif, sur les horaires d'armement de ce poste d'inspection filtrage.
GAGBA a confié ses prestations de sûreté à la société SAMSIC Sécurité qui s'assure de ne laisser pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé par son accès privatif que les personnes titulaires de l'un des documents visés à l'article 8 de l'arrêté du 12 novembre 2003, valide pour cet accès.

7.1. Contrôle d'accès des personnels

7.1.1. Accès à la zone délimitée

Les personnes qui accèdent à la zone délimitée doivent emprunter un tourniquet dont l'ouverture se fait au moyen d'un lecteur de validité de badges qui actionne l'ouverture du tourniquet.
Il est également possible aux personnels de la Flugschule et de Farnair d'accéder à la zone délimitée en empruntant les portes d'accès depuis la zone publique des bâtiments et ateliers qu'ils occupent.
GAGBA a informé ces entreprises que les portes d'accès entre zone publique et zone délimitée devaient toujours restées fermées afin d'empêcher les intrusions.
Il a été précisé également qu'il ne fallait pas permettre l'accès à des personnes non autorisées qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle d'accès.
Flugschule et Farnair ont été avisés des règles en matière de contrôle d'accès par courrier de la part de GAGBA.

General Aviation Genossenschaft Basel

c/o Flugschule Basel AG · Postfach · CH-4030 Basel-Flughafen · Telefon 061-325 28 33/34 · Telefax 061-325 30 94
Postcheck-Konto 40-33585-2 · Bank: Basler Kantonalbank

Well Received and acknowledge.
FARNAIR Switzerland AG
Zone Nord
CH-4030 Basel-Airport
i.A.
F. v/d Meer

EINGEGANGEN
30. Nov. 2010

Farnair Ltd.
Herr Guy Girard
Postfach
4030 Basel-Flughafen

Basel, 29. November 2010

Durchgang durch Ihre Werkstatt-Räumlichkeiten

Sehr geehrter Herr Girard

Anlässlich des GAGBA-Audits vom 12. Oktober 2010 haben die zuständigen Stellen des EuroAirport Basel-Mulhouse den Durchgang durch die verschiedenen GAGBA-Gebäude inspiziert. Dabei wurde festgestellt, dass der Durchgang durch Ihre Werkstatträumlichkeiten nicht reglementiert ist.

Der EAP, vertreten durch Herr M. Schollhammer und Herr D. Audemar hat nachfolgende Regelung verfügt:

Die Zugangstüren Richtung „Zone public" müssen jederzeit geschlossen sein. Die Farnair Ltd. stellt sicher, dass betriebsfremde Personen nur mit einem gültigen Badge das Gebäude Richtung Tarmac „Zone réservé" verlassen dürfen. Die Farnair Ltd. kontrolliert jeweils die Badges.

Wir bitten Sie, Ihre Mitarbeiter dementsprechend einzuweisen und uns den Erhalt dieses Schreibens zu bestätigen. Gerne stehen wir für allfällige Fragen zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüßen

General Aviation Genossenschaft
Basel (GAGBA)

Dieter Spichtin Philipp Graber

Procédure de contrôle d'accès des personnes au bâtiment de FLUGSCHULE BASEL AG :

Le plan ci-dessous précise les portes d'accès depuis la zone publique au bâtiment se situant en zone délimitée :

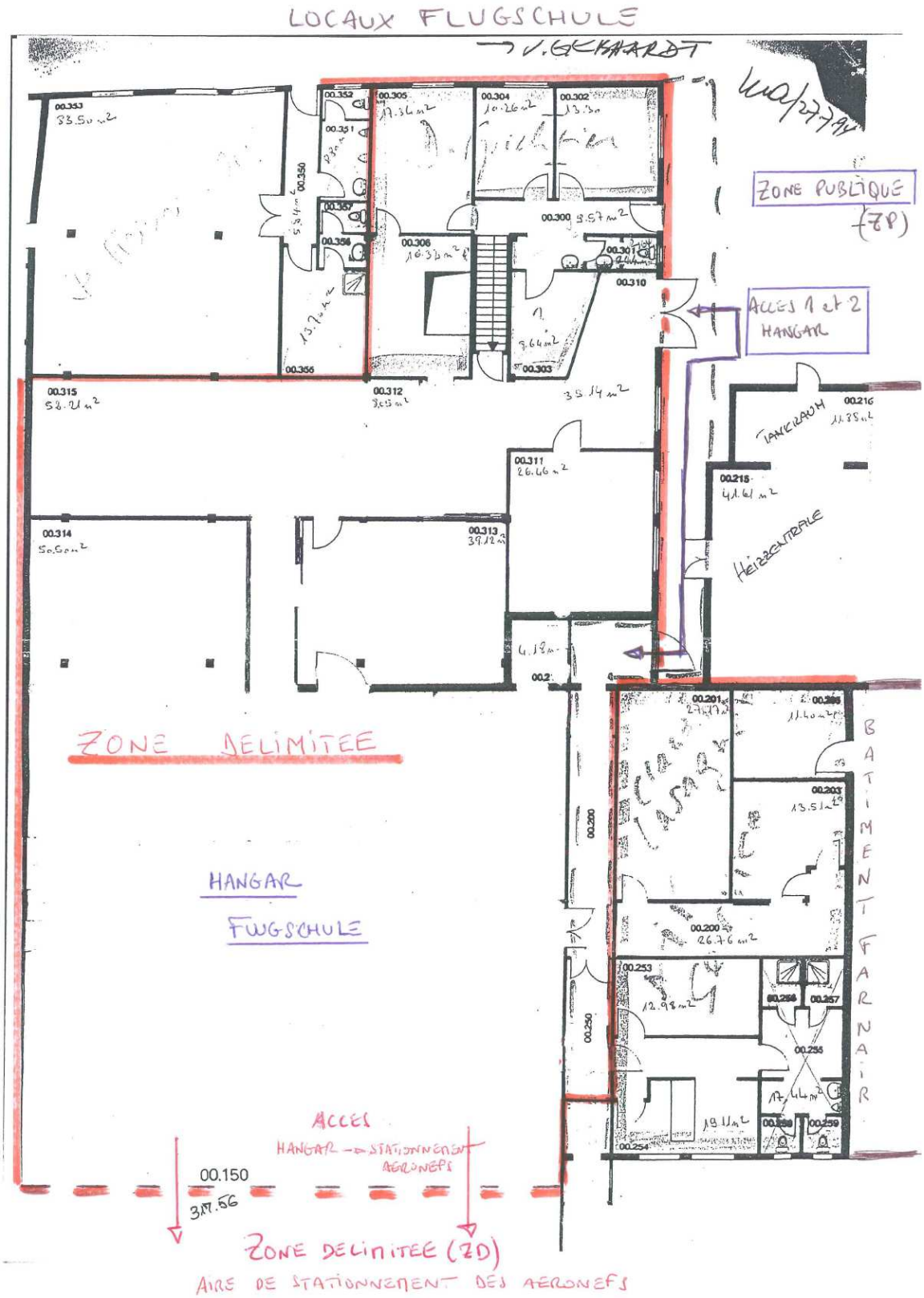

L'école d'aviation de Bâle SA exploite dans la partie de la zone publique de la zone de la GAGBA une école de pilotage. L'école exploite également un ensemble de bureau et un hangar pour la maintenance qui se trouve en zone délimitée.

Pour pénétrer dans la zone délimitée, tous les employés de la « Flugschule Basel AG » sont dans l'obligation de posséder une habilitation et un titre de circulation délivré par les Autorités. Chaque employé, titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire, est autorisé à accéder à l'école d'aviation et détient sa propre clé.

La "Flugschule Basel AG" a nommé une personne responsable de la sécurité et de la sûreté (RS) : Philipp Graber (Badge Nr. 13401)

La personne responsable de la sureté de la "Flugschule Basel AG" détient également la responsabilité en ce qui concerne la Coopérative Aviation Générale de Bâle (GAGBA).

Pour claque salarié embauché, le Responsable sûreté fait la demande d'établissement d'un badge selon le meme protocole que celui décrit au §6.1 du present programme de sûreté. Par une sensibilisation d'une durée minimale de 4 heures, le Responsable sûreté s'assure avec chacun du niveau de connaissances en ce qui concerne la sécurité et la sûreté. Cette formation de sensibilisation relative à la sûreté est effectuée selon le meme principe que pour la GAGBA.

Le Responsable sûreté tient à jour une liste informatisée des collaborateurs employés par La "Flugschule Basel AG".

Lorsqu'un employé quitte l'entreprise de la Flugschule, le Responsable sûreté s'assure de la restitution de la clé d'accès au hangar de maintenance et de son titre de circulation auprès des Autorités aéroportuaires.

L'accès des visiteurs qui doivent accéder aux ateliers de maintenance de la Flugschule sont soumis à un contrôle d'accès. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les visiteurs ne sont autorisés à pénétrer dans les locaux que pour des raisons professionnelles
- Les visiteurs doivent remettre à l'entrée une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité, permis de conduire) à l'employé de la Flugschule, en échange d'un badge visiteur (5 badges au total sont disponibles) ; dûment renseigné de l'identité du visiteur et de celle de l'accompagnateur

- L'accompagnateur, notifie l'identité du visiteur dans un registre des accès (Eingangskontrolle Flugschule Basel AG)

Eingangskontrolle Flugschule Basel AG

Monat Mai 11

Datum	Zeit	Name	Vorname	Nr. Badge	Nr. Lizenz	Zutritt in Zone JA	Zutritt in Zone NEIN	Bemerkungen
06.05.2011	10:15	Graber	Philipp	13401		X		Beispiel
17.5.11	15 40	Visoka	Freoly	—	—		X	
18.5.11	10 30	Collichio	Nino	-	-		X	
23.05.11	09 20	Heinen	Didier	ASB			X	
23.5.11	13 20	Kaiser	Ralf	—	—		X	
30.5.11	14 00	Vogelsang	Max	/			X	
30.5.11	14 00	Vogelsang	Ruedi	/			X	
31.5.	8 00	Brack	Harry	/			X	

- Le visiteur reste sous la surveillance constante de l'accompagnateur de la Flugschule durant toute la durée de son séjour en zone délimitée ; durée qui ne peut excéder une journée.
- Le visiteur est raccompagné en zone publique après que l'accompagnateur ait récupéré le badge visiteur et qu'il ait restitué sa pièce d'identité au visiteur

La FLUGSCHULE s'engage à respecter ces mesures de contrôles d'accès dans le but de prévenir tout accès au hangar non autorisé.

<u>Procédure de contrôle d'accès des personnes au bâtiment de FARNAIR</u> :

Le plan ci-dessous précise les portes d'accès depuis la zone publique au bâtiment se situant en zone délimitée :

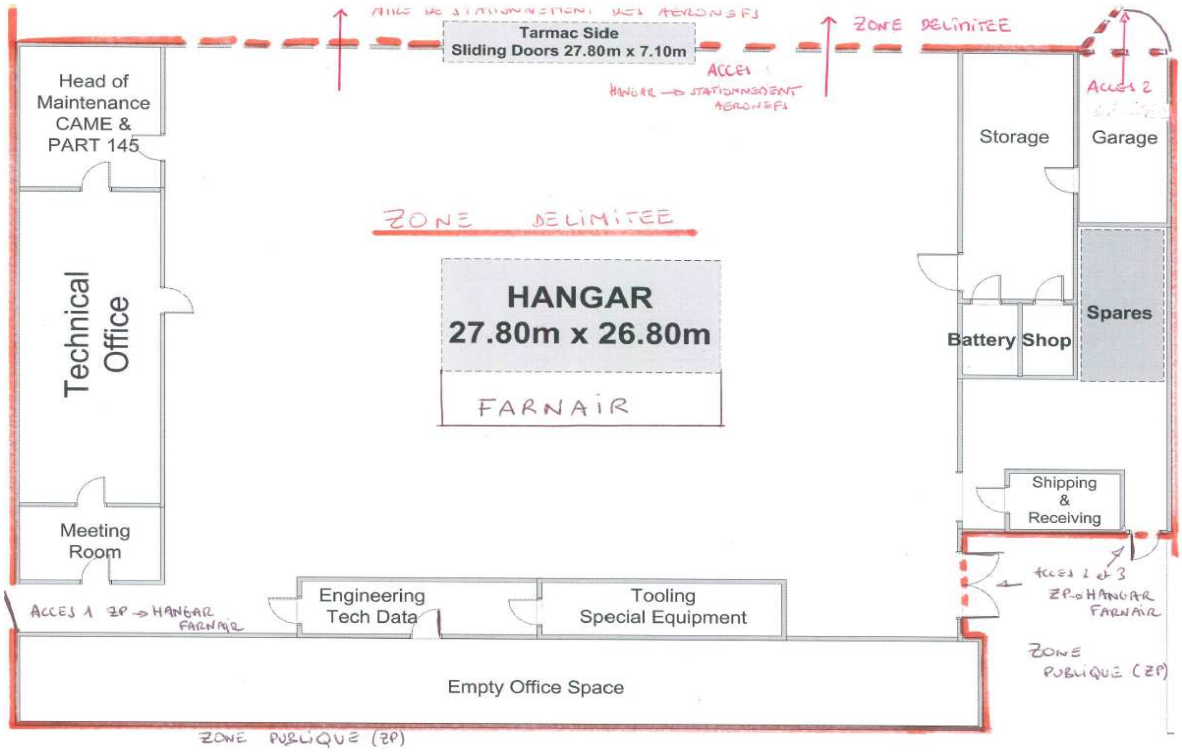

La Société FARNAIR exploite dans les parties de la zone publique et de la zone délimitée de la zone de la GAGBA une compagnie aérienne.

Seuls certains employés de la Société FARNAIR sont amenés à pénétrer en zone délimitée. Aucun passager n'accède en zone délimitée. Tous accèdent au côté piste par les postes d'inspection filtrage de l'aérogare.

Pour pénétrer dans la zone délimitée, tous les employés de la Société FARNAIR sont dans l'obligation de posséder une habilitation et un titre de circulation délivré par les Autorités. Chaque employé, titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire et amené à accéder au hangar de maintenance a en sa possession une clé d'accès au hangar dont il est responsable. FARNAIR tient à jour une liste des personnes disposant d'une clé d'accès.

C'est la Société FARNAIR qui se charge d'effectuer les demandes d'habilitation et de titres de circulation auprès des Autorités aéroportuaires et qui s'assure de la restitution de ces titres de circulation si un de leur collaborateur quitte l'entreprise.

L'accès des visiteurs qui doivent accéder aux ateliers de maintenance de la Flugschule sont soumis à un contrôle d'accès. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les visiteurs ne sont autorisés à pénétrer dans les locaux que pour des raisons professionnelles
- Les visiteurs doivent remettre à la réception du bâtiment FARNAIR situé en zone publique une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité, permis de conduire) à l'employé d'accueil de FARNAIR, en échange d'un badge visiteur
- L'employé d'accueil de FARNAIR, notifie l'identité du visiteur dans un registre des accès

Visitors Register

Entry date	Entry time	Badge-No.	Name	Company	Purpose	Exit date	Exit time

- Le visiteur reste sous la surveillance constante d'un accompagnateur désigné de la Société FARNAIR durant toute la durée de son séjour en zone délimitée ; durée qui ne peut excéder une journée.
- Le visiteur est raccompagné en zone publique pour restituer le badge visiteur et récupérer sa pièce d'identité

FARNAIR s'engage à respecter ces mesures de contrôles d'accès dans le but de prévenir tout accès au hangar non autorisé.

7.1.2. Accès à la zone de sûreté à accès réglementé

La société SAMSIC Sécurité est chargée du contrôle des titres de circulation de personnes qui accèdent à la zone de sûreté à accès réglementé depuis la zone délimitée.
Les titres de circulation et documents permettant de circuler en zone de sûreté à accès réglementé comprennent :

a/ les titres de circulation délivrés dans les conditions prévues à l'article R213-6 qui donnent accès à l'ensemble de la zone de sûreté à accès réglementé ou à un ou plusieurs de ses secteurs ;

b/ les titres de circulation délivrés aux fonctionnaires et agents de l'Etat par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome sur demande de leur chef de service ;

c/ les titres de circulation valables sur tous les aérodromes relevant d'une ou plusieurs délégations régionales de l'aviation civile, ainsi que ceux valables sur l'ensemble du territoire national, délivrés aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat en raison des missions qui leur sont confiées ;

d/ les titres spéciaux dits « titres de circulation accompagnée » délivrés par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome aux personnes dépourvues de l'habilitation prévue au I de l'article R213-4 en vue d'accéder en zone de sûreté à accès réglementé, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation prévu par l'article R213-6 ou par un fonctionnaire ou agent de l'Etat titulaire d'un titre prévu au b) ou c) ci dessus ;

e/ pour les navigants, la licence de navigant et, pour ceux visés au II de l'article R213-4, la carte de navigant ;

f/ pour les élèves navigants, une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où il est inscrit ;

L'accès des personnels navigants professionnels en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1, est soumis :

A la possession et au port apparent d'une carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports,

Ainsi que, pour les navigants rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national, à la possession de l'habilitation visée au I. Le numéro de délivrance de l'habilitation est mentionné sur la carte de navigant.

L'accès des élèves pilotes en zone de sûreté à accès réglementé des mêmes aérodromes est soumis à la possession de l'habilitation mentionnée au $6.1. L'organisme de formation au pilotage FLUGSCHULE BASEL AG formule les demandes d'habilitation.

Modalités de contrôle des titres de circulation de personnels :

SAMSIC Sécurité est en charge de :

- Contrôler que la personne porte son titre de circulation de manière apparente
- Procéder au contrôle de l'authenticité du titre de circulation par une prise en main de celui-ci
- Effectuer un rapprochement visuel du visage de la personne avec la photographie qui figure sur le titre de circulation ; en cas de doute, demander une pièce d'identité, un passeport ou un permis de conduire afin d'établir un contrôle plus approfondi
- S'assurer que la personne possède, sur son titre de circulation, la lettre lui permettant d'accéder au secteur correspondant ou l'autorisant à se trouver dans le secteur où s'opère le contrôle
- Vérifier la validité du titre de circulation et s'assurer que les personnes accédant à la ZSAR ne disposent pas d'un badge qui figure sur la liste des badges perdus et des badges désactivés. Le projet d'installation d'un système de contrôle d'accès électronique est en-cours de réalisation
- Vérifier le code qui figue sur le titre de circulation et correspondant aux objets métiers que les personnels ont le droit d'introduire en ZSAR

Modalités de contrôle des pilotes et élèves pilotes :

GAGBA, par le biais de son organisme de formation FLUGSCHULE BASEL AG, informe son personnel navigant qu'il doit se présenter systématiquement au poste d'inspection filtrage, avec son ou ses élèves pilotes, afin de déclarer son vol.

SAMSIC Sécurité est tenu de :

- Contrôler que le pilote porte sa carte de navigant de manière apparente
- Vérifier que le pilote figure bien sur la liste des pilotes connus, dont la liste est tenue à jour dans le cahier de recensement des pilotes au poste d'inspection filtrage. En cas d'un nouveau pilote, l'Agent fait appel au Responsable GAGBA pour le rajouter à la liste existante
- Prendre connaissance de l'immatriculation de l'aéronef
- Effectuer une copie des pièces d'identité des élèves pilotes, accompagnants
- Notifier l'ensemble des éléments sur des documents permettant d'avoir un historique précis des accès d'aéronefs, des pilotes et élèves en zone de sûreté à accès réglementé

Le mode de traçabilité est donné ci-dessous :

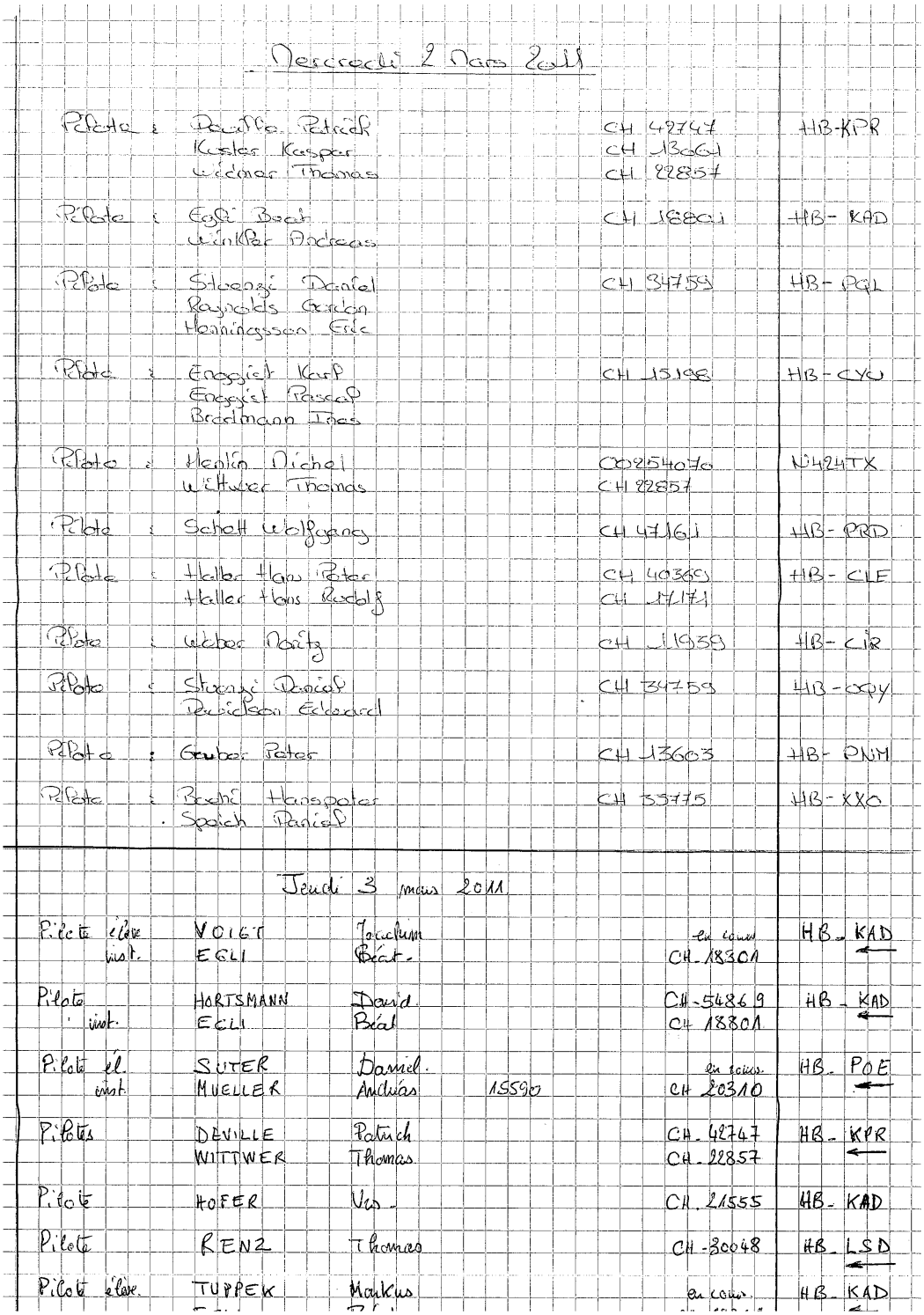

Mercredi 2 mars 2011

Pilote :	Deville Patrick Kuster Kasper Wittwer Thomas	CH 42747 CH 13661 CH 22857	HB-KPR
Pilote :	Egli Beat Winkler Andreas	CH 18801	HB-KAD
Pilote :	Stransky Daniel Reynolds Gordon Henningsson Eric	CH 34755	HB-PGL
Pilote :	Engeler Karl Engeler Pascal Bradmann Ines	CH 15198	HB-CYC
Pilote :	Henlin Michel Wittwer Thomas	CD2540?0 CH 22857	N424TX
Pilote :	Schell Wolfgang	CH 47161	HB-PRD
Pilote :	Haller Hans Peter Haller Hans Rudolf	CH 40365 CH 47171	HB-CLE
Pilote :	Weber Moritz	CH 11959	HB-CIR
Pilote :	Stransky Daniel Davidson Edouard	CH 34755	HB-CGY
Pilote :	Gruber Peter	CH 13603	HB-PNM
Pilote :	Bechi Hanspeter Spaich Daniel	CH 35775	HB-XXC

Jeudi 3 mars 2011

Pilote élève inst.	VOIGT EGLI	Joachim Béat		en cours CH-18301	HB-KAD
Pilote inst.	HORTSMANN EGLI	David Béat		CH-54869 CH 18801	HB-KAD
Pilote él. inst	SUTER MUELLER	Daniel Andréas	15590	en cours CH 20310	HB-POE
Pilotes	DEVILLE WITTWER	Patrick Thomas		CH-42747 CH-22857	HB-KPR
Pilote	HOFER	Urs		CH-21555	HB-KAD
Pilote	RENZ	Thomas		CH-30048	HB-LSD
Pilote élève	TUPPER	Markus		en cours	HB-KAD

Le Responsable Sûreté GAGBA s'assure que le contrôle d'accès des personnes accédant à la zone de sûreté à accès réglementé est bien mis en œuvre par les personnels de la société SAMSIC Sécurité.

7.2. Contrôle d'accès des véhicules

Les véhicules qui accèdent à la zone délimitée doivent emprunter un accès sécurisé par un portail dont l'ouverture se fait au moyen d'un lecteur de validité de badges.

La société SAMSIC Sécurité est chargée du contrôle des titres d'accès de véhicules qui accèdent à la zone de sûreté à accès réglementé depuis la zone délimité.

Modalités de contrôle d'accès des véhicules :

SAMSIC Sécurité est en charge de :

- S'assurer que le titre d'accès est apposé de manière apparente sur le véhicule
- Vérifier que le numéro d'immatriculation qui figure sur le titre d'accès correspond bien à celui du véhicule
- Vérifier que le titre d'accès est valide en termes de date
- Vérifier de manière aléatoire que le conducteur du véhicule détient bien au minimum l'autorisation de conduire sur les routes de service

Le Responsable Sûreté GAGBA s'assure que le contrôle d'accès des véhicules accédant à la zone de sûreté à accès réglementé est bien mis en œuvre par les personnels de la société SAMSIC Sécurité.

7.3. Comptage mensuel de l'utilisation des accès

Le comptage mensuel des accès à la zone de sûreté à accès réglementé des personnes et de véhicules, ainsi que des vols est effectué par les personnels de SAMSIC Sécurité au poste d'inspection filtrage de l'accès privatif.

SAMSIC Sécurité transmets à GAGBA les statistiques mensuelles correspondantes.

Le comptage mensuel des accès à la zone délimitée est réalisé au moyen de :

- Lecteur de validité de badges pour les accès piétons par les tourniquets
- Antenne de lecteur de badge pour les véhicules
- Registre de comptage des accès pour les sociétés Farnair et Flugschule, informés par courrier par la société GAGBA

Ces entreprises Flugschule et Farnair sont également responsables de tenir à jour un registre traçant les accès à la zone délimitée en empruntant les bâtiments qu'ils occupent.
Voici le registre de comptage tenu par Flugschule Basel AG à titre d'exemple :

Eingangskontrolle Flugschule Basel AG

Monat

Datum	Zeit	Name	Vorname	Nr. Badge	Nr. Lizenz	Zutritt in Zone	
						JA	NEIN

Ende Monat faxen an: SAMSIC, Gregory Lecorche Fax-Nr. 0033 389 33 56 67

8. SECURISATION DES LIEUX ET REGLES DE CONTRÔLE D'ACCES

8.1. Sécurisation de l'accès à la zone délimitée avec contrôle d'accès à la frontière

La zone délimitée, qui se situe entre la zone publique et la zone de sûreté à accès réglementé est sécurisée par une clôture en prolongement de celle mise en place par le Gestionnaire de l'Aéroport, répondant aux normes de la réglementation.

L'accès à la zone délimitée n'est possible que par le tourniquet piéton et le portail VL entre la zone publique et la zone publique à accès réglementé GAGBA.

GAGBA demande les habilitations et les droits d'accès à la zone délimitée pour ses personnels dans le cadre des besoins professionnels.

En cas de constatation visuelle d'un accès ouvert, déverrouillé ou forcé, la personne l'ayant constaté avise le Responsable Sûreté GAGBA et les services compétents de l'Etat.

A compter du 1er juillet 2011, le Responsable sûreté GAGBA organise deux fois par mois une ronde de vérification des infrastructures, notamment des barrières et clôtures matérialisant la frontière entre la zone publique, la zone délimitée et la zone de sûreté. Chaque ronde fait l'objet d'un compte rendu, tracé sur le formulaire ci-dessous. Ce rapport est systématiquement transmis au Responsable Sécurité et au Responsable Sûreté de l'Aéroport de Bâle Mulhouse.

Le compte-rendu de la ronde effectuée est tracé sur le document 'CheckLISTE Kontrolle GAGBA-Areal', dont un exemple est donné ci-dessous :

Checkliste Kontrolle GAGBA-Areal

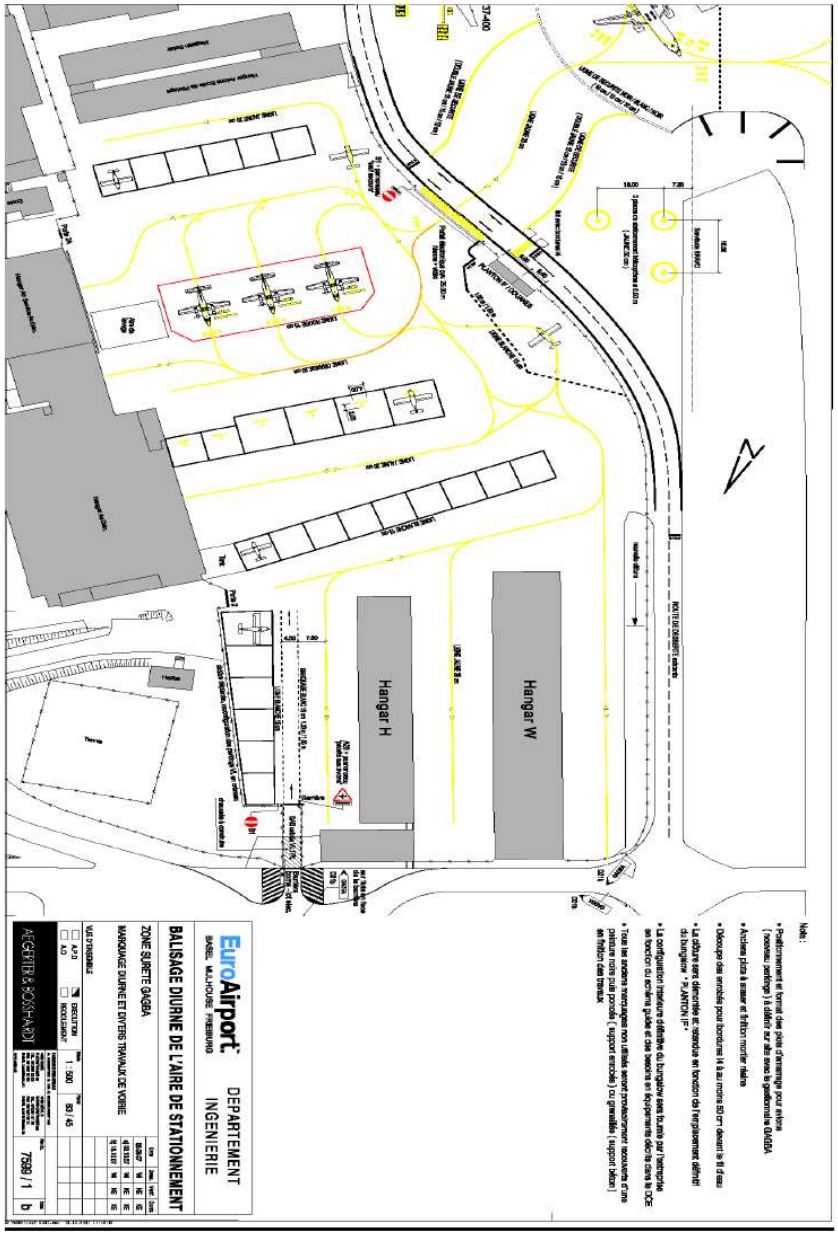

Ort, Datum : Basel, 19.04.2011_ ausgeführt von : Ph. Graber

Findings : 8 findings, voir liste en annexe

Findings gemeldet an : D. Audemar (Fax 7592)
und M. Schollhammer (Fax 3899)

Unterschrift Controller : _____ Unterschrift GAGBA : _____

Findings supplementaire

légende: a = tres grande risque pour un accident
b = grande risque pour un accident
c = moyen risque pour un accident
d = pas de risque pour un accident, mais bien de réparer/éliminer
e = risque d'incident sécurité

Finding	légende
1. plusieurs fixations en beton devant le Hangar Lucky	d
2. plusieurs fenetres en Hangar Lucky sont cassé	d
3. revêtements tombé, ils sont situé au réseau au déssus des avions. Si ce reseau craque, les revêtements tombe sur les avions	a
4. trou sur le tarmac, mais pas sur le taxiway	c
5. petit trou sur le tarmac, mais directement à l'entré du TWY	a
6. grande bloque de beton au bout du clôture (bien pour grimper sur la clôture)	e
7. clôture endommagé, 2 poteau sont mal fixé au sol	e
8. tuyau rouge sans fonctionne	d
9. beaucoup de galets (très grande risque pour les helices)	a

Sécurisation de l'accès à la zone délimitée des locaux de la FLUGSCHULE :

Les horaires d'activité des personnels de Flugschule Basel AG qui travaillent en zone délimitée sont 7h30 – 17h du lundi au vendredi.
Il n'y a pas de présence humaine en dehors de ces créneaux horaires et aucun système de vidéosurveillance n'est en place.

Les employées de la Flugschule Basel AG sont chargés de s'assurer que les règles de sécurité et de sûreté sont suivies et respectées, telle que définies dans le programme de sûreté, durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la zone délimitée.
Ils doivent veiller en permanence que toutes les portes d'accès entre la zone publique et la zone délimitée sont maintenues fermées et verrouillées en tout temps.

L'employé de la Flugschule Basel AG qui quitte en dernier l'atelier de maintenance doit effectuer une ronde de contrôles ayant pour but de vérifier les points sensibles en matière de sécurité et de sûreté.
Il a pour obligation d'effectuer les vérifications suivantes :

- Porte séparant le hangar de la zone de stationnement des aéronefs fermée et verrouillée
- Lumières et sources électriques éteintes
- Chauffage éteint
- Porte D du dépôt d'huile fermée
- Porte de l'entrepôt UG fermée
- Porte de communication A fermée et verrouillée
- Portes B et fenêtres cuisine fermées et verrouillées
- Porte d'entrée principale C fermée et verrouillée
- Vérification de la restitution effective des 5 badges visiteurs

L'employé notifie l'ensemble de ces contrôles sur le formulaire « Kontrollgang » sur lequel il appose sa signature.

Si le personnel chargé de la tournée constate une anomalie en matière de sécurité et/ou de sûreté, il contacte immédiatement le Responsable Sûreté, et le cas échéant la Gendarmerie.

En tout état de cause, l'employé qui constate l'impossibilité de rendre hermétique l'accès à la zone délimitée ne pourra quitter les lieux sans qu'une action permettant de prévenir tout accès non autorisé ne soit engagée.

Flugschule Basel AG s'engage à respecter ces mesures de sécurité et de sûreté.

Sécurisation de l'accès à la zone délimitée des locaux FARNAIR :

Les horaires d'activité des personnels de FARNAIR qui travaillent en zone délimitée sont 5h00 – 24h 7 jours / 7.
Il n'y a pas de présence humaine en dehors de ces créneaux horaires et aucun système de vidéosurveillance n'est en place.

La société FARNAIR dispose de locaux de bureaux situés à proximité du hangar en zone délimitée dans lesquels il y a une présence humaine H24. Les employés de permanence sont sensibilisés à leur obligation de veiller à la sécurité des locaux adjacents.

Les employées de la Société FARNAIR sont chargés de s'assurer que les règles de sécurité et de sûreté sont suivies et respectées, telle que définies dans le programme de sûreté, durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la zone délimitée.
Ils doivent veiller en permanence que toutes les portes d'accès entre la zone publique et la zone délimitée sont maintenues fermées et verrouillées en tout temps.

L'employé de la Société FARNAIR qui quitte en dernier les locaux situés en zone délimitée doit effectuer une ronde de contrôles ayant pour but de s'assurer que tous les accès entre la zone publique et le bâtiment situé en zone délimitée sont fermés et verrouillés :

- Porte séparant le hangar de la zone de stationnement des aéronefs fermée et verrouillée
- Portes des bureaux à l'intérieur du bâtiment
- Portes d'accès de la zone publique au hangar

Il convient que cette ronde de contrôle soit notifiée sur un registre.

Si le personnel chargé de la tournée constate une anomalie en matière de sécurité et/ou de sûreté, il contacte immédiatement le Responsable FARNAIR, et le cas échéant la Gendarmerie.

En tout état de cause, l'employé qui constate l'impossibilité de rendre hermétique l'accès à la zone délimitée ne pourra quitter les lieux sans qu'une action permettant de prévenir tout accès non autorisé ne soit engagée.

La Société FARNAIR s'engage à respecter ces mesures de sécurité et de sûreté.

8.2. Règles de circulation des véhicules

Le Responsable Sûreté GAGBA se charge de rappeler aux conducteurs que le déplacement de véhicules doit se limiter aux besoins de service assumés par les personnes autorisées à circuler sur les aires.
Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome, y compris sur les routes douanière, sont tenus de respecter les dispositions du code de la route française.

Ils doivent également se conformer à la signalisation particulière de l'aérodrome et d'obtempérer aux injections des fonctionnaires de police, des militaires de la gendarmerie, des agents des douanes et des agents assermentés de l'aéroport.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservées à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone de sûreté à accès réglementé. Tout stationnement est interdit en dehors des emplacements.

8.3. Matérialisation dans la zone de sûreté à accès réglementé des emplacements et des cheminements utilisables par les véhicules autorisés

Une « ligne de sécurité » appelée « ligne de sécurité aire de trafic » matérialisée au sol (ligne blanche bordée de deux lignes noires) détermine les limites des aires de manœuvre et des aires de trafic.

A Bâle Mulhouse, les aires de trafic comprennent les aires de stationnement de GAGBA et les voies de services.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone de sûreté à accès réglementé. Tout stationnement est interdit en dehors des emplacements.

8.4. Règles de contrôle d'accès

Le Responsable Sûreté GAGBA se charge de tenir à jour la liste des personnes autorisées à accéder à la zone délimitée par le tourniquet, par le portail d'accès des véhicules et depuis la zone de sûreté à accès réglementé.

Le Responsable Sûreté GAGBA se charge de tenir à jour la liste des personnes autorisées à accéder à la zone de sûreté à accès réglementé par l'accès exclusif du poste d'inspection filtrage de GAGBA.

La liste nominative des personnes autorisées correspondante est disponible sur le site et à disposition des personnels de sûreté au poste d'inspection filtrage.

9. INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES, DES VEHICULES ET DES BIENS ET PRODUITS

9.1. Dispositions générales relatives à l'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produits

GAGBA est autorisé à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Bâle Mulhouse et est tenu, lorsqu'il occupe des lieux à usage exclusif, de mettre en œuvre l'inspection filtrage des personnes, biens, produits et véhicules accédant à la zone de sûreté à accès réglementé par ces lieux.

GAGBA est tenu de réaliser l'inspection filtrage des personnes qui ont un titre de circulation valide et des autres biens et produits pénétrant en zone de sûreté à accès réglementé en respectant les modalités et les objectifs quantitatifs fixés par la réglementation :

Liste et objectifs quantitatifs mentionnés à l'article 28 de l'arrêté du 12 novembre 2003 (inspection filtrage des personnes)

L'arrêté préfectoral prévu à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile fixe les accès et les modalités d'accès des personnes

Pour un accès qui n'est pas utilisé par des passagers, l'arrêté préfectoral fixe un taux de palpation des personnes supérieur ou égal à celui fixé par le règlement (CE) n° 622/2003 modifié susvisé et le taux de fouille des objets qu'elles transportent ;

Liste et objectifs quantitatifs mentionnés à l'article 30 de l'arrêté du 12 novembre 2003 (inspection filtrage des biens et produits)

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 12 novembre 2003 s'appliquent aux aérodromes concernés par l'article 13 de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile fixe et les accès à usage exclusif et les modalités d'accès des autres biens et produits :

Aux parties critiques :

Pour un accès qui n'est pas utilisé par des passagers, l'arrêté préfectoral fixe le taux de sondage et les objectifs quantitatifs de fouille des biens et produits ;

Aux parties critiques ou aux autres secteurs de la zone de sûreté à accès réglementé à partir des zones délimitées pour lesquels le taux de sondage et les objectifs quantitatifs de fouille des biens et produits sont ceux qui s'appliquent aux accès aux parties critiques ou aux accès en zone de sûreté à accès réglementé à partir de la zone publique.

Les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes comprennent tout ce qui concerne la sûreté et notamment le soin de fixer par arrêté :

GAGBA se charge par le biais d'une société externe « SAMSIC sécurité » de réaliser sur le Poste d'Inspection Filtrage GAGBA l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des biens et produits.

Les agents de sûreté sont tenus de ne laisser pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé par ces accès privatifs que les biens et produits acheminés par une entreprise ou un organisme agréé en qualité d' « établissement connu ».

GAGBA se charge par le biais d'une société externe « SAMSIC sécurité » de réaliser, l'inspection filtrage des autres biens et produits pénétrant en zone de sûreté à accès réglementé.

On désigne par « inspection filtrage » : une opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L. 282-8 et qui met en œuvre ... un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens.

Code de l'aviation civile Article L.282-8

En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, ... les officiers de police judiciaire ... peuvent procéder à la visite par tous moyens appropriés des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes ...

Sont également habilités à procéder à ces fouilles et visites, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, les agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne désignés par les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodromes ou les entreprises qui leur sont liées par contrat. Ces agents doivent être préalablement agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Le responsable sûreté GAGBA s'assure avant leur prise de poste que les personnels de « SAMSIC sécurité » sont bien double agréés (préfet, procureur de la république).

La vérification de conformité de l'application des mesures est faite en vérifiant la conformité dudit document.

GAGBA est tenu de réaliser l'inspection filtrage des véhicules qui ont une autorisation d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé, en respectant les modalités et les objectifs quantitatifs fixés par l'Arrêté préfectoral.

GAGBA qui exploite des accès à la zone de sûreté à accès réglementé ou qui met en œuvre une inspection filtrage des véhicules est tenu d'appliquer aux accès à ses lieux à usage exclusif des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs :

Les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes comprennent tout ce qui concerne la sûreté et notamment le soin de fixer par arrêté :

Les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules admis à pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé ou, le cas échéant, dans les différents secteurs qui la composent ;

Liste et objectifs quantitatifs mentionnés au c) de l'article 31 de l'arrêté du 12 novembre 2003 (inspection filtrage des véhicules)

L'arrêté préfectoral prévu à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile fixe les accès à usage exclusif et les modalités d'accès des véhicules :

Aux parties critiques ou aux autres secteurs de la zone de sûreté à accès réglementé à partir des zones délimitées, pour lesquels les modalités d'inspection filtrage sont celles qui s'appliquent aux accès aux parties critiques ou aux accès en zone de sûreté à accès réglementé à partir de la zone publique.

<u>Principes généraux de l'inspection filtrage au poste GAGBA</u> :

Les aéronefs de l'organisme de formation FLUGSCHULE BASEL AG, quittant la zone délimitée pour un vol de formation au pilotage, sont soumis au filtrage.
Les personnels de SAMSIC Sécurité tracent les contrôles dans un registre. Ils notifient les données importantes telles que date et heures, nom du pilote et des élèves pilotes, immatriculation de l'aéronef.

Les agents de sûreté chargés des inspections filtrage sont tenus d'appliquer les règles et objectifs quantitatifs suivants :

- Effectuer le contrôle d'accès des personnels accédants à la zone de sûreté à accès réglementé
- Réaliser l'inspection filtrage des personnels, qui sont soumis à 100% de palpations de sécurité
- Réaliser l'inspection filtrage des effets personnels, dont 100% font l'objet d'une fouille approfondie

- Les biens et produits qui ne sont pas utilisés à bord des aéronefs, acheminés en zone sûreté à accès réglementés par un PIF, font l'objet d'une inspection filtrage
- Réaliser l'inspection filtrage de 100% des véhicules

Les personnels de sûreté sont tenus d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'une personne pénètre en zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustrait à l'inspection filtrage ou en étant muni d'un article prohibé découvert lors de cette inspection filtrage et d''informer immédiatement les services compétents de l'Etat de toute situation qui ne lui permet pas d'assurer les objectifs de sûreté qui lui sont imposés et, par la suite, du rétablissement de la situation normale.

Les articles prohibés ne peuvent être introduits dans les zones de sûreté à accès réglementé et à bord d'un aéronef par les membres du personnel, y compris les personnels navigant, que si ces derniers y ont été autorisés par l'autorité compétente afin d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou pour mener à bien leur travail à bord. Le personnel de sûreté peut refuser l'accès à une zone de sûreté à accès réglementé à tout membre du personnel en possession d'un article qui lui semble suspect.

Le responsable Sûreté GAGBA s'assure de la mise en œuvre des mesures en vérifiant la conformité des procédures mises en place par la société SAMSIC Sécurité.

9.2. Règles relatives au poste d'inspection filtrage et à l'information des services de l'Etat

9.2.1. Vérification du poste d'inspection filtrage avant le début d'exploitation

Avant tout début d'exploitation du service de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produits, l'agent de sûreté affecté au poste, vérifie l'absence d'articles prohibés et d'objets ou colis abandonnés dans le postes d'inspection filtrage GAGBA.

Il est tenu de :

- Vérifier que le poste dispose biens de tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations
- Vérifier que le téléphone est en bon état de fonctionnement pour assurer les relations avec GAGBA et les Autorités Aéroportuaires
- Prendre connaissance du registre du poste sur lequel figure les événements passés afin d'assurer la continuité des dispositions qui auraient été prises lors de l'exécution des poste extérieurs
- Recenser et contrôler le bon fonctionnement de tous les matériels et équipements sur le poste, et de notifier les résultats sur une fiche de vérification du matériel.

Le poste comprend les équipements de contrôle suivants :

- Un magnétomètre
- Un miroir d'inspection des véhicules

Les personnels de sûreté SAMSIC sont tenus d'effectuer le test de bon fonctionnement du magnétomètre à chaque prise de service.

La vérification de conformité de l'application des mesures par le responsable sûreté GAGBA est effectuée en vérifiant la bonne application des consignes du poste.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

9.2.2. Matérialisation de l'interdiction d'accès par les postes non utilisés

GAGBA communique les horaires d'armement du poste d'inspection filtrage selon les besoins des occupants de la zone délimitée GAGBA et la planification des vols de l'organisme de formation au pilotage FLUGSCHULE BASEL AG.

L'interdiction d'accès lorsque le poste d'inspection filtrage GAGBA n'est pas armé est matérialisée par des barrières fixées à la clôture de contours de la zone de sûreté à accès réglementé au moyen de cadenas.

L'accès à la zone de sûreté à accès réglementé depuis la zone délimitée reste donc fermé en dehors de la présence des personnels de sûreté de SAMSIC Sécurité.

En cas de constatation visuelle d'un accès ouvert, déverrouillé ou forcé, la personne l'ayant constaté avise le Responsable Sûreté GAGBA et les services compétents de l'Etat.

9.2.3. Information des services de l'Etat en cas de découverte d'un article prohibé

Lorsqu'un Agent de sûreté découvre un article prohibé lors d'une inspection filtrage au poste d'inspection filtrage GAGBA, il prévient immédiatement la Gendarmerie des Transports Aériens au moyen du téléphone.

Ces modalités d'exécution de ces règles particulières sont définies dans le manuel d'instructions opérationnelles de la société SAMSIC Sécurité, disponible au poste d'inspection filtrage.

La vérification de conformité de l'application des mesures est faite par vérifiant la conformité des instructions de travail SAMSIC qui se trouvent sur le poste.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

9.2.4. Information des services de l'Etat en cas d'urgence

Lorsqu'une personne pénètre en zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustrait à l'inspection filtrage ou en étant muni d'un article prohibé découvert lors de cette inspection filtrage, les agents de sûreté ont pour instruction de solliciter les autorités compétentes de l'état.

Lorsqu'une situation ne permet pas d'assurer les objectifs de sûreté qui sont imposés pour tout ou partie des personnels, des véhicules et des biens et produits, quelque soit le dysfonctionnement, les agents de sûreté doivent contacter immédiatement le responsable sûreté de GAGBA qui avise les autorités compétentes de l'état.

C'est le responsable sûreté qui décidera de la mise en application du fonctionnement en mode dégradé, après décision avec les autorités. Lors du rétablissement du mode de fonctionnement normal, les Services Compétentes de l'Etat en sont immédiatement informés.

Les consignes particulières inscrites dans le registre de poste SAMSIC définiront la continuité de l'exploitation.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

9.3. Articles prohibés

Sans préjudice de dispositions complémentaires prises par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, la décision 06-1609 'Articles prohibés et restreints' des ministres signataires de l'Arrêté du 12 novembre 2003 précise les caractéristiques des articles prohibés ainsi que les restrictions et limitations d'emport de certains produits qui peuvent s'exercer sur les personnes qui accèdent en zone de sûreté à accès réglementé.
En application de l'article 7 de l'arrêté du 12 novembre 2003, GAGBA autorisé à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé met en œuvre les dispositions de la présente décision.

Sont prohibés sur les passagers, dans les bagages de cabine et dans les biens et produits livrés en zone de sûreté à accès réglementé en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et accessibles aux passagers :

a/ les armes à feu : armes au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions, et toute arme permettant de tirer un projectile sous l'effet d'une explosion ou sous l'action d'air ou de gaz comprimés, y compris les pistolets de starter et les pistolets lance-fusées ;

b/ les couteaux et instruments tranchants : armes au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 précité, sabres, épées, cutters, couteaux de chasse, couteaux souvenirs, ustensiles pour arts martiaux, outils de métiers et autres couteaux ayant une lame égale ou supérieure à 6 cm ;

c/ les instruments contondants : matraques, gourdins, battes de base-ball ou instruments similaires ;

d/ les explosifs, munitions, liquides inflammables et produits corrosifs :
- toute matière explosive ou incendiaire qui, seule ou en combinaison avec d'autres articles, peut provoquer une explosion ou un incendie, y compris les matières explosives, les détonateurs, les articles de pyrotechnie, l'essence, d'autres liquides inflammables, les munitions ou toute combinaison de ces articles ;
- toute matière corrosive ou toxique, y compris les gaz, comprimés ou non ;

e/ les articles neutralisants ou incapacitants : gaz lacrymogènes, incapacitants et autres produits chimiques ou gaz similaires contenus dans un pistolet, une bombe métallique ou tout autre

conteneur, et autres articles neutralisants tels que les appareils électroniques ayant un effet paralysant ou neutralisant par décharge électrique ;

f/ les autres articles, tels que pics à glace, alpenstocks, rasoirs à main, ciseaux effilés, ainsi que les armes ou grenades factices ;

g/ les articles de toutes sortes pouvant raisonnablement faire croire qu'il s'agit d'une arme mortelle ;

h/ les articles et substances chimiques et biologiques pouvant être utilisées dans les attentats, comprenant notamment l'ypérite au soufre, le vx, le chlore, le sarin, le cyanure hydrogène, l'anthrax, le botulisme, la variole, la tularémie et la fièvre hémorragique virale (fhv) ;

La liste indicative figure dans le Manuel IFP de l'Agent de sûreté de la société SAMSIC, disponible sur le poste d'inspection filtrage.

Sont prohibés sur les personnes autres que les passagers et dans les véhicules qui accèdent en zone de sûreté à accès réglementé les articles ci-dessus à l'exclusion des outils et fournitures nécessaires en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol.

Liste des articles prohibés sur les passagers, dans les bagages de cabine et dans les biens et produits livrés en zone de sûreté à accès réglementé en vue de leur embarquement à bord des aéronefs et accessibles aux passagers

Armes à feu

Tout objet capable ou apparemment capable de libérer un projectile ou d'occasionner des blessures, tel que : armes à feu de toutes sortes (pistolets, revolvers, carabines, fusils, etc.), copies et imitations d'armes à feu, pièces détachées d'armes à feu (à l'exception des dispositifs de visée et des lunettes télescopiques), pistolets et carabines à air comprimé et fusils à plomb, pistolets lance-fusées, pistolets de starter, pistolets et fusils de jeu de tous types, pistolets et fusils à barillet, pistolets et fusils industriels à culasse mobile et à grenaille, arbalètes, lance-pierres, harpons et les fusils à harpon, pistolets d'abattage, dispositifs incapacitants et neutralisants tels les aiguillons électriques, les projectiles à décharge électrique (Taser), briquets en forme d'arme à feu,

Couteaux et instruments tranchants

Les articles pointus ou équipés d'une lame capables d'occasionner des blessures, tels que : haches et hachettes, flèches et fléchettes, crampons, harpons et lances, piolets et pics à glace, patins à glace, couteaux verrouillables ou à cran d'arrêt, quelle que soit la longueur de la lame, couteaux, y compris les couteaux de cérémonie, dont la lame dépasse 6 cm, en bois ou en tout autre matériau suffisamment solide pour que le couteau puisse être utilisé comme arme, couperets, machettes, rasoirs à lame nue et lames nues (à l'exclusion des rasoirs de sécurité ou des rasoirs jetables et des lames dans des étuis distributeurs), sabres, épées et cannes à épée, scalpels, ciseaux dont les lames dépassent 6 cm, bâtons de ski et de marche/randonnée, étoiles de lancer (shuriken), outils de métiers pouvant être utilisés comme des armes pointues ou tranchantes, tels que les perceuses et les forets, les cutters, les couteaux à lames multiples, les scies en tous genres, les tournevis, les barres à mine, les marteaux, les pinces coupantes, les clés plates ou à molette, les chalumeaux.

Instruments contondants

Tout instrument contondant capable d'occasionner des blessures, tel que : battes de base-ball et de soft-ball, matraques ou gourdins - rigides ou souples - telles que les triques, gourdins, bâtons et matraques, battes de cricket, clubs de golf, crosses de hockey, bâtons de jeu de crosse, pagaies de kayak et de canoë, planches à roulettes, queues de billard, de snooker et de billard américain, cannes à pêche, équipements d'arts martiaux, tels que les coups de poing américains, les massues, les matraques, les fléaux d'armes, les nunchakus, les kubatons, les kubasaunts.

Explosifs, munitions, liquides inflammables et produits corrosifs

Toute substance explosive ou hautement inflammable représentant un risque pour la santé des passagers et de l'équipage ou la sécurité/sûreté de l'aéronef ou des biens, telle que : munitions, amorces, détonateurs et cordeaux détonants, explosifs et engins explosifs, copies ou imitations de matières ou dispositifs explosifs, mines et autres explosifs militaires, grenades de tous types, gaz et conteneurs de gaz (par ex. butane, propane, acétylène, oxygène) de grand volume, feux d'artifice, fusées de toutes formes et autres articles pyrotechniques (y compris les bombes de table et les rubans d'amorces), allumettes autres que les allumettes de sûreté, bombes ou cartouches fumigènes, combustibles liquides inflammables, comme l'essence, le carburant diesel, l'essence à briquet, l'alcool, l'éthanol, bombes de peinture en aérosol, essence de térébenthine et diluants pour peinture, boissons alcoolisées titrant plus de 70% en volume («140% proof»).

Articles neutralisants ou incapacitants

Toute substance chimique ou toxique représentant un risque pour la santé des passagers et de l'équipage ou pour la sécurité/sûreté de l'aéronef ou des biens, telle que : acides et alcaloïdes, par ex. les piles et batteries à électrolyte susceptibles de couler, substances corrosives et produits de blanchiment, par ex. le mercure, le chlore, vaporisateurs de substances neutralisantes ou incapacitantes, tels que les vaporisateurs Mace, les vaporisateurs à gaz poivré et les vaporisateurs à gaz lacrymogène, matières radioactives, par ex. les isotopes médicaux ou commerciaux, poisons, substances dangereuses infectieuses ou biologiques, par ex. le sang infecté, les bactéries et les virus, matières présentant un risque d'inflammation ou de combustion spontanée, extincteurs d'incendie.

Le personnel de sûreté SAMSIC au poste d'inspection filtrage GAGBA peut refuser l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé à tout membre du personnel en possession d'un article qui lui semble suspect.

En cas de découverte d'une arme, d'un quelconque engin dangereux ou interdit par la réglementation, l'agent chargé de l'inspection doit poursuivre avec minutie les recherches, dans le but de découvrir d'autres armes ou dispositif plus dangereux.

La découverte peut donner lieu soit au traitement d'un incident ou à la fin de l'inspection avec une personne considérée comme « claire » la procédure de traitement d'incidents se trouve dans les consignes du poste qui décrit la marche à suivre en fonction des types d'objets découvert.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

9.4. Règles applicables au traitement des personnels

9.4.1. Mise en œuvre des palpations de sécurité sans portique de détection de masses métalliques

Cette procédure s'applique à tous les personnels opérationnels de sûreté aéroportuaire de SAMSIC Sécurité amenés à effectuer des contrôles. Toute personne (passager, personnel naviguant, personnel au sol …..) peut faire l'objet d'une palpation de sécurité complémentée par une visite à l'aide du magnétomètre avant d'entrer par le poste d'inspection filtrage GAGBA ne disposant pas de portique.

L'agent de sûreté est tenu de réaliser des palpations de sécurité sur toutes les personnes qui accèdent en zone sûreté à accès réglementé. L'inspection filtrage n'est réalisée que sur les personnes qui ont un titre de circulation valide.

Les agents de sûreté doivent être préalablement agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. Ils ne procèdent à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Les modalités de réalisation des palpations de sécurité sont définies dans les procédures de la société SAMSIC Sécurité et sont conformes à la méthodologie employée dans le film de référence des Aéroports de Paris, conformément à la réunion du 22 févier 2011 entre l'Aéroport de Bâle Mulhouse, les Autorités Aéroportuaires et SAMSIC Sécurité.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la bonne application des instructions de travail du Manuel IFP de l'Agent de sûreté SAMSIC.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

9.4.2. Mise en œuvre des palpations de sécurité sur les personnels qui produisent des certificats médicaux leur interdisant d'être soumis à ces équipements

Les personnes qui produisent des certificats médicaux leur interdisant d'être soumis aux équipements de détection ne font pas l'objet d'une visite à l'aide du détecteur de métaux portatif. La palpation s'opère à la vue de tous et avec une paire de gants

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la conformité des instructions opérationnelles de l'Agent de sûreté SAMSIC, disponible sur le poste.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

9.4.3. Traitement des cas particuliers (PMR, voyages officiels, escortes, diplomates, ...)

Le mode opératoire des inspections filtrage des personnes entrant dans le cadre de cas particuliers est décrit dans le manuel d'instructions de SAMSIC Sécurité.

Ces inspections filtrage particulières concernent les Autorités GTA, PAF, Douanes Françaises et Gardes Frontières Suisses, les Services de Secours et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA), les Ingénieurs de Permanence Opérationnelle (IPO), les ambulances, les membres du corps diplomatique, les personnes à mobilité réduite, les porteurs de stimulateur cardiaque et de pompe à insuline, et enfin les personnes avec plâtres ou prothèses.

9.5. Règles applicables au traitement des effets personnels

Le Poste d'inspection filtrage GAGBA ne dispose pas d'équipement de détection.
Par conséquent, les Agents de sûreté SAMSIC ont pour obligation d'effectuer 100% de fouille approfondie des effets personnels, en ayant obtenu au préalable le consentement de la personne.
Les modalités d'inspection des effets personnels sont définies dans les procédures de la société SAMSIC Sécurité.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la bonne application des instructions de travail du Manuel IFP de l'Agent de sûreté SAMSIC.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

9.6. Règles applicables au traitement des biens et produits

Cette procédure s'applique à tous les personnels opérationnels de sûreté aéroportuaire de la société SAMSIC Sécurité du poste inspection filtrage de GAGBA amenés à réaliser l'inspection filtrage des biens et produits acheminés en zone de sûreté à accès réglementé par le biais d'une combinaison de moyens : inspection visuelle et fouille manuelle approfondie (les entreprise de maintenance, de réparation et les services d'entretien, pour lequel les agents de sûreté doivent laisser pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé les « outils métier » autorisés)

L'agent de sûreté est tenu de réaliser 100% des fouilles de biens et produits ou objet qui accèdent en zone sûreté à accès réglementé. L'inspection filtrage n'est réalisée que sur les personnes qui ont un titre de circulation valide.

Ces agents doivent être préalablement agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. Ils ne procèdent à la fouille qu'avec le consentement de leur propriétaire

Les modalités de réalisation d'inspection filtrage des biens et produits sont définies dans les procédures de la société SAMSIC Sécurité.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la conformité des instructions opérationnelles de l'Agent de sûreté SAMSIC, disponible sur le poste.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

9.7. Règles applicables au traitement des véhicules

GAGBA se charge par le biais d'une société externe « SAMSIC sécurité » de réaliser sur le Poste d'Inspection Filtrage GAGBA» l'inspection filtrage de 100% des véhicules, conformément à la réglementation.

L'inspection filtrage des véhicules à l'ensemble des accès de la plateforme aéroportuaire de Bâle Mulhouse est réalisée par des Agents d'exploitation de sûreté en charge de :

- Effectuer le contrôle d'accès des véhicules accédants à la zone de sûreté à accès réglementé
- Réaliser l'inspection filtrage de 100% des véhicules en vérifiant l'ensemble des points de contrôle d'au moins 3 zones sur les 6, tel que défini dans les instructions opérationnelles de SAMSIC Sécurité

Les Agents de sûreté sont tenus de ne laisser pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé que les véhicules disposant d'une autorisation d'accès valide pour l'accès considéré.
Les Agents de sûreté s'assurent donc que chaque véhicule dispose bien d'un titre d'accès dont le numéro correspond bien à l'immatriculation du véhicule et dont la date de validité est conforme.

L'ensemble de l'équipe SAMSIC a suivi une formation de sensibilisation à la sûreté du transport aérien. Durant cette sensibilisation, les différents titres d'accès de véhicules, qui sont apposés sur le pare brise des véhicules accédants à la zone de sûreté à accès réglementé de Bâle Mulhouse, y sont présentés.

Les Agents de sûreté ont donc connaissance des divers titres de circulation de personnes et des secteurs sûreté et fonctionnels qui y figurent.

De manière à apporter une sécurité supplémentaire au contrôle d'accès des véhicules, les Agents de sûreté vérifient, de manière aléatoire, les autorisations de circuler sur la route de service dont doivent disposer les conducteurs autorisés à pénétrer en ZSAR, conformément au règlement de circulation sur l'aire de trafic de l'Aéroport de Bâle Mulhouse.

Dans tous les véhicules non exemptés d'inspection filtrage, au moins trois des zones suivantes, sélectionnées de manière aléatoire, doivent être examinées :

- Vide-poches, pare-soleil et boîte à gants
- Dos des sièges avant (vide-poches), sous les sièges et espace aux pieds ;
- Malle arrière / coffre à bagages / espace de chargement;
- Dessous de véhicule et passages de roues ;
- Compartiment moteur ;
- Toute autre partie du véhicule (remorque, benne, compartiments et rangements extérieurs sur les poids lourds…

Certaines zones nécessitent l'utilisation d'équipement pour effectuer les vérifications.

Les Agents de sûreté sont tenus de demander au conducteur et aux autres occupants de sortir du véhicule en leur précisant qu'ils ne peuvent se trouver à bord du véhicule lors des opérations de contrôle.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la conformité des instructions opérationnelles de l'Agent de sûreté SAMSIC, disponible sur le poste.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

10. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNELS, DES VEHICULES ET DES BIENS ET PRODUITS

10.1. Etablissement des règles d'armement du Poste d'Inspection Filtrage

Cette procédure s'applique à tous les personnels opérationnels de sûreté aéroportuaire de la société SAMSIC Sécurité du poste inspection filtrage GAGBA amenés à effectuer la mise en œuvre de l'inspection filtrage des personnels et des biens et produits transportés.

Les postes d'inspection filtrage aux accès privatifs sont armés d'un unique agent de sûreté masculin sur les horaires d'armement fournis par GAGBA. Les personnels féminins sont orientés vers un PIF commun de l'Aéroport par les personnels de sûreté.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant le nombre d'agent sur poste, ainsi que le sexe de l'Agent en poste.

10.2. Etablissement des comptes rendus d'exploitation du Poste d'Inspection Filtrage

Les comptes rendus mensuels sont établis par SAMSIC Sécurité et transmis à GAGBA. Ils comprennent :

- les tests de vérification de performance en situation opérationnelle, conformément à la procédure nationale de la DGAC
- Le nombre de personnels traités, le nombre de véhicules, ainsi que la quantité de vols privés recensés par les Agents de sûreté en place sur le poste d'inspection filtrage GAGBA
- Le nombre de véhicules traités, recensé par les Agents de sûreté en place sur le poste d'inspection filtrage GAGBA
- Les principaux événements d'exploitation survenus, ainsi que les mesures correctives prises sont tracés sur les fiche d'incident selon la procédure. Les incidents et événements survenus sont ensuite saisis dans un fichier informatique et classés par catégorie permettant de suivre l'évolution par type d'incidents et de mettre en place des actions correctives ciblées. L'analyse des incidents est décrite dans la procédure.

10.3. Tests de performance en situation opérationnelle pour l'inspection filtrage des personnels, des véhicules et des biens et produits

10.3.1. Certification des résultats des tests de vérification de performance en situation opérationnelle

Cette procédure s'applique à tous les personnels opérationnels de sûreté aéroportuaire de la société SAMSIC Sécurité du poste inspection filtrage GAGBA amenés à effectuer la mise en œuvre de l'inspection filtrage des personnels et des biens et produits transportés

Chaque agent de sûreté opérationnel doit faire l'objet d'un test de performance portant sur chacune des mesures de sûreté applicable, et ce sur une période d'un an. De plus, il convient d'organiser une session de test au minimum une fois par mois sur un échantillon représentatif des membres de l'équipe sûreté SAMSIC.

Les types de tests consistent à vérifier l'efficacité, la manière et les méthodes employées pour l'application de l'ensemble des mesures.

Différentes situations opérationnelles sont mises en œuvres lors de la réalisation des tests de vérification de performance. Ils permettent systématiquement de pouvoir évaluer la performance individuelle de chaque agent de sûreté à détecter des articles prohibés

Le mode opératoire de la conduite des tests est défini par les instructions de travail du Manuel IFP de l'Agent de sûreté SAMSIC.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la conformité des instructions de travail du Manuel IFP de l'Agent de sûreté SAMSIC, disponible sur le poste.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

10.3.2. Mise en œuvre des tests de performance

Différentes situations opérationnelles sont mises en œuvre lors de la réalisation des tests de vérification de performance. Ils permettent systématiquement de pouvoir évaluer la performance individuelle de chaque agent de sûreté à détecter des articles prohibés :

- des articles prohibés métalliques lors de l'utilisation d'un équipement de détection de masses métalliques ;
- des articles prohibés dans le cadre des palpations de sécurité ;
- des articles prohibés dans le cadre de fouilles ;

La procédure dans les consignes du poste définit le mode opératoire de la conduite des tests de vérification de performance en situation opérationnelle.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la conformité de l'application des consignes du poste.

10.3.3. Conditions de réalisation des tests de performance

Le responsable sûreté GAGBA fait procéder mensuellement à un test de performance portant sur chacune des situations opérationnelles qui le concerne et sur un échantillon représentatif de ses personnels.

Il fera procéder annuellement à un test de performance portant sur chacun des personnels de la société SAMSIC Sécurité.

Le responsable sûreté GAGBA se charge de veiller à ce que les services compétents de l'Etat puissent, à tout moment et à leur initiative, procéder à leur propre évaluation de la performance du service sûreté ou assister à des tests diligentés par GAGBA

10.3.4. Résultats des tests de performance

Le responsable sûreté GAGBA est tenu, conformément aux protocoles et la méthode statistique approuvés par l'autorité compétente :

- de conduire à des tests et de recueillir des données
- de calculer la performance de détection
- de se conformer au niveau requis fixés par les protocoles précités

La procédure portant sur les tests de vérification de performance des agents de sûreté SAMSIC donne la grille de notation permettant de donner une évaluation individuelle de l'application de chaque mesure de sûreté pour chaque agent de sûreté.

L'application des mesures de sûreté par chaque agent est notée sur quatre niveaux de conformité. Les niveaux 1 et 2 considèrent le test comme réussi, tandis que les niveaux 3 et 4 sont considérés comme un échec impliquant une formation continue sur les thèmes de la sur laquelle l'agent de sûreté à échoué.

Les notes obtenues permettent d'avoir un indicateur du taux de réussite individuel et global sur les performances de détection des articles prohibés en situation opérationnelle.
Le tableau de suivi des tests de performance, décrit dans la procédure permet en outre de calculer un taux d'avancement des tests sur les membres de l'équipe sûreté SAMSIC, garantissant que chaque agent à bien subi un test de vérification de performance sur chaque mesure de sûreté qu'il ou elle accomplit dans ses taches.

Les fiches sur lesquelles les tests de vérification de performance sont tracés, ainsi que le taux de réussite et d'avancement annuel des tests sont analysés en Comité de suivi et transmis à l'ensemble des participants. Cela permet au gestionnaire d'aéroport de certifier le résultat de ces tests et de suivre les actions correctives que la société SAMSIC à mise en œuvre en cas d'échec.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la conformité de l'application des fiches sur lesquels les tests de vérification de performance sont notifiés.

11. PERFORMANCE DES EQUIPEMENTS DE DETECTION UTILISES

11.1. Certificat individuel des équipements utilisés

GAGBA utilise des équipements de détection de masse métallique portatifs sur son poste d'inspection filtrage.
GAGBA est en mesure de justifier à tout moment, par le biais de son sous-traitant SAMSIC Sécurité, du respect des règles applicables à l'utilisation de ces équipements, concernant notamment la certification et dispose pour chacun d'entre eux un certificat individuel en cours de validité ainsi que les procédures d'utilisation.

Le certificat individuel comporte les mentions suivantes :

- nom de l'appareil certifié ;
- numéro de série ;
- référence à l'arrêté du 1er septembre 2003 ;
- référence au présent arrêté ;
- référence du certificat de type ;
- références de la procédure et de l'outil destinés à vérifier le bon fonctionnement de l'équipement ;
- références du manuel d'entretien et du manuel d'utilisation de l'équipement.

Les certificats individuels en cours de validité sont tenus à disposition des autorités par SAMSIC Sécurité.

Le contrôle de l'exécution des mesures par responsable sûreté de GAGBA est de vérifier la conformité dudit document.

11.2. Niveau de performance des détecteurs de métaux portatifs

La société « SAMSIC sécurité » qui utilise des équipements de détection doivent être en mesure de justifier à tout moment qu'elles respectent les règles applicables à l'utilisation de ces équipements, concernant notamment la certification ainsi que les procédures d'utilisation.

Validité du certificat individuel

Le maintien de la validité du certificat individuel est subordonné au maintien de la conformité aux conditions techniques applicables et au respect par l'utilisateur :

- des dispositions du manuel d'entretien de l'équipement ;
- de l'établissement d'un registre des opérations d'entretien et des tests de bon fonctionnement, tenu à la disposition de l'autorité compétente ;
- des dispositions du manuel d'utilisation de l'équipement ;
- des conditions associées aux éventuelles modifications approuvées par l'autorité compétente et mentionnées sur le certificat de type ;
- de l'établissement d'un registre des modifications éventuellement apportées à l'équipement, tenu à la disposition de l'autorité compétente.

Le contrôle de l'exécution des mesures par responsable sûreté de GAGBA est de vérifier la conformité lorsque leur certification est exigée, que SAMSIC n'utilise que des équipements de détection certifiés et de disposer pour chacun d'eux d'un certificat individuel en cours de validité ;

Conditions techniques requises pour les détecteurs portables de masses métalliques utilisés en milieu aéroportuaire : Référence "STAC Sûreté n° 2003 007" Edition 2.0

Les détecteurs de métaux portatifs utilisés pour le contrôle de passagers répondent aux exigences suivantes:

- L'appareil est capable de détecter, dans toutes les conditions prévisibles, de faibles quantités de métal sans être en contact direct avec l'objet.
- L'appareil peut détecter les métaux tant ferreux que non ferreux.
- La bobine du détecteur est conçue de manière à localiser sans difficulté l'emplacement du métal détecté.
- L'appareil est doté de signaux d'alarme sonores et/ou visuels.

Le contrôle de l'exécution des mesures par responsable sûreté de GAGBA est de vérifier la conformité des matériels utilisés.

11.3. Bon fonctionnement des équipements utilisés

Les agents de sûreté de la société SAMSIC sont tenus de procéder à la vérification du bon fonctionnement des équipements portatifs de détection de masse métallique avant chaque mise en service, avant chaque prise de poste ainsi qu'après toute opération de maintenance selon les procédures approuvées par les services compétents de l'Etat

La procédure de vérification de bon fonctionnement est précisée dans le Manuel d'instructions de la société SAMSIC Sécurité disponible sur le poste d'inspection filtrage.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la conformité des instructions de travail du Manuel IFP de l'Agent de sûreté SAMSIC, disponible sur le poste.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.

11.4. Equipements défectueux

Les agents de sûreté de la société SAMSIC sont tenus dans le cas d'un équipement défectueux de prévenir le responsable sûreté et de se conformer à la procédure mode dégradé.

La procédure mode dégradé est décrite dans les instructions de travail de la Société SAMSIC Sécurité.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures par le responsable sûreté est effectué en vérifiant la conformité des instructions de travail du Manuel IFP de l'Agent de sûreté SAMSIC, disponible sur le poste.

Une fiche d'incident est établie et transmise au Responsable Qualité lorsqu'une non-conformité est révélée.